



RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR L’OFFICE DES LACS ET COURS D’EAU AU TITRE DE LA GESTION 2023

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024



Table des matières

I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	29
II.1. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION	29
II.2. OBJECTIFS ET ÉTENDUE DE LA MISSION	30
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	32
II.3. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS	32
II.4. LES ORGANES DE CONTRÔLE ET DE RÉGULATION	33
II.5. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	34
III. CONSTATS SUR LA PRÉPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION	36
M.1 DEROULEMENT DE LA MISSION	36
M.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	36
M.3 PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES LACS ET COURS D'EAU (OLAC)	37
M.4 CONSTATS RELATIFS A LA PRÉPARATION DES MARCHES	37
M.4.1 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHES (PRM)	37
M.4.2 CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)	37
M.4.3 CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)	37
M.4.4 CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PRÉPARATION DES MARCHES	38
M.4.5 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES	38
M.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	38
M.5.1 ÉCHANTILLONNAGE	38
M.5.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	38
M.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT	50
M.5.4 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANÉE	50
M.5.5 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSÉS PAR ENTENTE DIRECTE	50
M.5.6 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO	51
M.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR	56
M.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS	58
M.5.9 CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS	59
M.5.10 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE	59
M.5.11 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE	59
M.5.12 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSÉS PAR APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET	60
M.5.13 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSÉS PAR DRP CR	61
M.6 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU CRD	63
M.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	63
M.7.1 PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	63
M.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	64
M.7.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES	66
IV. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION	70
V. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	123
VI.1 TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ÉTAT DE MIS EN ŒUVRE	123
VI.2 SYNTHÈSE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS	124
VI.3 REPRÉSENTATION GRAPHIQUE	124
VI. STATISTIQUES DES ANOMALIES	124
VII.1 TABLEAU DES STATISTIQUES	125
VII.2 GRAPHIQUE DES STATISTIQUES DES ANOMALIES	127
VII. LISTE DES MARCHES AUDITÉS	128



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la commande Publique contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable ;
- de vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées;
- d'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables;

I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé au cours de la gestion 2023 quarante-six (46) marchés d'une valeur globale de F CFA 3 267 671 980 TTC. La présente mission d'audit a porté sur un échantillon de 30 marchés d'une valeur totale de 2 287 801 668 F CFA soit un taux de couverture de 65,22 % en nombre et 70,01 % en valeur.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

- Au sein de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) la personne responsable des marchés est le DIRECTEUR GENERAL.
- L'Office des Lacs et Cours d'Eau n'a pas communiqué à la DCMP et à l'ARCOP l'acte de nomination du nouveau coordinateur de la CPM.
- La mission n'a pas reçu la preuve que les rapports trimestriels ont été préparés et transmis à la DCMP et à l'ARCOP conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023 et de l'article 144 du Code des Marchés Publics qui dispose que « Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »
- La mission n'a pas reçu la preuve que la CPM a produit des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.
- La commission des marchés de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a été mise en place par la décision N°00000/DAJAD/SEC/23 en date du 04/01/2023. Elle est composée de six membres titulaires et de six suppléants.
- L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Toutefois, lors de nos contrôles, nous avons constaté que le système d'archivage actuel ne répond pas aux exigences et n'est pas en conformité avec le manuel de classement établi par l'ARCOP, ce qui constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. En effet, la mission a rencontré de nombreuses difficultés pour obtenir certains documents, notamment ceux relatifs à l'exécution et aux paiements.



MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP

Au cours de la gestion 2023, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) n'a pas passé de marchés dont les montants budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé 11 marchés pour un montant total de 2 264 994 382 F CFA TTC. Les montants unitaires budgétisés de ces marchés sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP. Notre audit a porté sur un échantillon de huit de ces marchés d'une valeur total de 1 457 753 349 F CFA soit un taux de couverture de 72.73 % en nombre et 64.36 % en valeur.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres Ouvert (AOO), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* ».

2) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

L'OLAC n'a pas mentionné les expressions « *lue à haute voix et en séance publique* » sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des plis des marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO) sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM). En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « *Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* ». De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du motif de rejet de leurs offres. De plus les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 84 du CMP.

6) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.

Les garanties n'ont pas été restituées aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP qui dispose que Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte".

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés listés ci-dessous n'ont pas été mentionnés dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que « *Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.* ».

- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0198/23/SL intitulé "travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 97 184 800 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA.

2) Non-conformité du DAO aux dispositions de l'article 59 du CMP.

Pour le marché n°F0218/23/SL, le modèle d'attestation de ligne de crédit annexé au DAO présente une formulation ambiguë qui ne garantit pas fermement la capacité à financer. En effet, le modèle d'attestation comprend une mention conditionnelle, précisant que l'entreprise « dispose d'une ligne de crédit permanente ou qui expire le ... ou dans le cadre d'une attestation de capacité financière ». Cette absence de clarté ne permet pas de s'assurer que l'entreprise dispose des ressources financières nécessaires pour mener à bien les travaux dans les délais impartis. Cette incertitude peut affecter la viabilité du projet et soulever des préoccupations quant à la rigueur de l'évaluation de la capacité financière des soumissionnaires, élément essentiel à la bonne exécution du marché. Une ligne de crédit ferme et inconditionnelle est nécessaire pour garantir la solidité financière de l'entreprise et sa capacité à remplir les engagements contractuels.

Pour le marché n°T0219/2023, l'intitulé, « TRAVAUX DE DRAGAGE DES LACS GOLMY ET AROUNDU (DEPARTEMENT DE BAKEL) » n'a aucun lien avec le détail des travaux devant être réalisés par le futur titulaire du marché. Cette situation crée une divergence importante et constitue une préoccupation quant à l'appréciation des besoins de l'OLAC. Bien que le marché soit censé porter sur des « travaux de dragage des lacs », il est mentionné dans le DAO, notamment dans la description des réalisations prévues, des travaux relatifs à des opérations de faucardage. Il est essentiel de souligner que ces deux types d'interventions sont fondamentalement différents. Le dragage consiste à extraire les matériaux accumulés au fond des plans d'eau, comme les sédiments, afin d'améliorer la profondeur et la capacité des cours d'eau ou des lacs. En revanche, le faucardage concerne la coupe et l'évacuation des végétaux aquatiques tels que les roseaux et autres plantes envahissantes, qui prolifèrent dans les cours d'eau. Cette confusion entre le dragage et le faucardage pourrait entraîner une mauvaise exécution des travaux et une non-conformité de l'objectif initial du marché.

3) **Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics**

Pour le marché n°F0218/23/SL, les critères d'évaluation des offres n'ont pas été clairement définis dans le DAO en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics. Ces critères sont essentiels pour garantir la transparence et l'équité du processus d'attribution. Ils permettent aux candidats de comprendre les bases sur lesquelles leurs offres seront évaluées et assurent une évaluation objective et juste. Compte tenu de cette situation, les critères d'attribution doivent être clairement définis et publiés dans le DAO pour permettre une comparaison équitable des offres.

4) **Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur du marché en violation de l'article 114 du CMP.**

Lors de l'analyse du marché n° T0219/2023, il a été constaté que la garantie de soumission a été fixée à 3,3 % de la valeur du marché, soit un montant de 5 000 000 FCFA pour un budget total de 150 000 000 FCFA. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article 114 du Code des Marchés Publics, qui stipule que la garantie de soumission doit être comprise entre 1 % et 3 % de la valeur du marché. En conséquence, la garantie de soumission appliquée dépasse la limite réglementaire fixée, constituant ainsi une non-conformité.

5) **Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP**

Lors de l'analyse du marché n° F0074/23/SL, plusieurs irrégularités ont été relevées concernant les exigences documentaires et l'évaluation des offres :

- Non-respect des exigences documentaires par le titulaire du marché :

Le titulaire du marché n'a fourni que les états financiers de l'exercice 2019, alors que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exigeait les états financiers certifiés pour les années 2020 et 2021. De plus, il n'a présenté aucun document attestant de sa régularité auprès des institutions, notamment l'IPRES, la CSS, l'Inspection Régionale du Travail et l'ARCOP. Ces omissions constituent une violation des exigences du DAO.

- Elimination injustifiée du soumissionnaire moins-disant :

Le soumissionnaire ayant proposé un montant inférieur de 13 442 030 FCFA par rapport à l'attributaire du marché a été éliminé sous prétexte que le topographe proposé détenait un diplôme de BAC + 2 au lieu de BAC + 3. Toutefois, l'analyse du CV de l'agent a révélé qu'il est ingénieur, ce qui devrait suffire pour satisfaire au critère de qualification. De plus, le DAO ne prévoyait pas la nécessité de justifier la formation par des diplômes, rendant ainsi cette élimination non conforme aux critères d'évaluation initialement établis. Ces manquements soulèvent des questions quant à la transparence et à l'équité du processus d'attribution.

En résumé, le titulaire n'a pas respecté les exigences documentaires, tandis que l'élimination du soumissionnaire moins-disant semble injustifiée, car fondée sur un critère non explicitement requis par le DAO.

Pour le marché n°T0198/23/SL, l'évaluation de l'offre du soumissionnaire attributaire du marché n'a pas été réalisée conformément aux critères définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Plusieurs anomalies majeures ont été relevées :

- Critère portant sur la capacité de financement :

Le document fourni par le soumissionnaire émanant de la Banque Islamique du Sénégal n'est pas une attestation de crédit confirmant que le soumissionnaire dispose des fonds requis, à savoir 80 millions de FCFA. Il s'agit uniquement d'une promesse conditionnelle de prêt, sans garantie concrète. Ce manquement est une violation des exigences du DAO concernant la preuve de capacité financière.

- Critère portant sur le personnel :

Le soumissionnaire a présenté une liste de 15 employés prétendument affectés à l'exécution du marché. Cependant, les attestations de l'IPRES et de la CSS montrent que l'entreprise (KCM) n'a officiellement qu'un seul employé enregistré. Pourtant, il est bien indiqué dans les CV joints à son offre que ces personnes travaillent dans son entreprise. Cette divergence entre le personnel déclaré dans l'offre et celui sur les documents fournis par les organismes de sécurité sociale remet en question la validité des informations présentées.



- Critère portant sur le matériel :

Le soumissionnaire a soumis un contrat de location de matériel avec la société FALL TERRASSEMENT SENEGAL. Cependant, aucune carte grise n'a été fournie pour prouver que le matériel loué appartient bien à FALL TERRASSEMENT, le locataire. De plus, certains équipements qui sont censés appartenir à l'entreprise attributaire sont immatriculés sous un autre nom, ce qui soulève des doutes quant à la disponibilité réelle du matériel nécessaire pour l'exécution du marché.

- Critère d'enregistrement au RCCM et de conformité légale :

Les documents administratifs fournis pour prouver la conformité légale (quitus fiscal, attestations de l'IPRES, CSS, et de l'Inspection du Travail, attestation de non-faillite) sont tous expirés, ce qui constitue une violation des critères du DAO et de l'article 44 du Code des Marchés Publics.

En résumé, ces irrégularités indiquent que l'attributaire du marché ne respecte pas les critères définis dans le DAO, en particulier en ce qui concerne la capacité de financement, la conformité du personnel, la disponibilité du matériel, et la validité des documents administratifs.

Pour le marché n°T0219/2023, l'évaluation de l'offre soumise par la société SIGMA n'a pas été effectuée sur la base des critères définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Les anomalies suivantes ont été relevées :

- Critère portant sur la présentation d'une attestation de ligne de crédit :

Le document présenté par SIGMA, émanant de la banque ORABANK, ne constitue pas une attestation de ligne de crédit. Il s'agit simplement d'une promesse conditionnelle de prêt, qui ne confirme pas que l'entreprise dispose des fonds requis de 120 millions de FCFA pour l'exécution du marché. De plus, aucune garantie n'a été fournie par la banque. À titre de comparaison, un autre candidat (DSI) a présenté une attestation de ligne de crédit ferme, émise par la même banque, ORABANK, qui atteste que DSI dispose bien d'une ligne de crédit.

- Critère portant sur la conformité légale (RCCM et législation fiscale)

Les documents fournis par SIGMA pour prouver sa conformité aux exigences légales, notamment le quitus fiscal, les attestations de l'IPRES, de la CSS, de l'Inspection du Travail et l'attestation de non-faillite, sont tous expirés. Cela constitue une non-conformité par rapport aux exigences du DAO qui imposent que ces documents soient en cours de validité au moment de la soumission.

- Critère portant sur le matériel :

SIGMA a présenté un contrat de location de matériel avec l'entreprise Wakeur Serigne Fallou. Cependant, les cartes grises nécessaires pour prouver que le matériel mentionné appartient à l'entreprise locatrice n'ont pas été fournies. De plus, certains des équipements supposés appartenir à SIGMA sont immatriculés sous un autre nom, ce qui remet en question la disponibilité réelle du matériel nécessaire à l'exécution du marché.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la société SIGMA ne satisfait pas aux critères définis dans le DAO. Le manque de conformité dans les domaines clés tels que la ligne de crédit, la validité des documents administratifs et la disponibilité du matériel aurait dû disqualifier SIGMA lors de l'évaluation des offres.

Le titulaire du marché n°T0281/23/SL n'a pas respecté plusieurs critères essentiels fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Les manquements suivants ont été relevés :

- Critère portant sur la conformité légale et fiscale

Le soumissionnaire n'a pas fourni les documents valides prouvant qu'il est en règle avec les différentes institutions. En effet, il a soumis : un quitus fiscal non valide, une attestation de ligne de crédit non conforme et une attestation de l'ARCOP périmée. De plus, il n'a présenté aucune preuve d'inscription à l'Inspection du Travail ni de régularité vis-à-vis de l'IPRES et de la CSS concernant la déclaration des salariés. À noter que seulement un des membres du groupement a fourni certains de ces documents, qui, par ailleurs, se sont révélés non valides.

- Critère portant sur le matériel :

Aucun membre du groupement n'a apporté la preuve de la possession du matériel requis pour l'exécution du marché. Le seul document fourni est une facture émanant d'une société chinoise pour une pelle mécanique, ce qui n'est pas suffisant pour attester de la disponibilité réelle du matériel demandé.

En résumé, le titulaire du marché n'a pas satisfait aux exigences documentaires et matérielles fixées dans le DAO. Ces manquements aux critères de conformité légale et à la disponibilité du matériel auraient dû entraîner la disqualification de l'offre, en raison de la non-conformité aux dispositions du DAO.

L'attributaire du marché n°T0282/23/SL, n'a pas respecté plusieurs des exigences documentaires et techniques énoncées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Voici les principales irrégularités relevées :

- Non-conformité des pièces administratives

Les documents administratifs fournis par l'attributaire étaient tous expirés au moment de leur soumission. Les détails sont les suivants : le quitus fiscal n'était plus valide depuis le 11 juillet 2022, l'attestation de l'Inspection du Travail était périmée depuis le 30 juillet 2020, l'attestation de l'IPRES avait expiré le 15 juillet 2022, l'attestation de l'ARCOP était caduque depuis le 31 décembre 2021.

- Non-conformité du personnel proposé :

Le personnel présenté par l'attributaire n'est pas employé par la société ETRECOGES, mais par DJILM DIOP, une entreprise qui n'a pas de statut de société d'intérim. Ce transfert de personnel soulève des questions sur la conformité du personnel proposé.

- Matériel non conforme :

Les actes de propriété fournis pour attester la possession du matériel exigé dans le DAO sont jugés inexploitable. En effet, aucun document n'est lisible. En plus, aucune preuve tangible de la disponibilité du matériel n'a été fournie de manière satisfaisante.

- Non-conformité de la ligne de crédit :

La ligne de crédit soumise par l'attributaire ne correspond pas au modèle requis dans le DAO. En outre, la banque qui a émis cette ligne de crédit (Banque Agricole) n'a pris aucun engagement ferme concernant le préfinancement des travaux. La mention selon laquelle ETRECOGES "**pourrait**" bénéficier d'une ligne de crédit reflète un engagement conditionnel, qui ne garantit pas la disponibilité effective des fonds nécessaires à l'exécution du marché.

- Absence d'états financiers certifiés :

Enfin, l'attributaire n'a pas présenté ses états financiers certifiés, contrairement aux exigences du DAO, compromettant ainsi l'évaluation de sa capacité financière.

En somme, ces multiples manquements, à la fois sur le plan des pièces administratives, du personnel, du matériel et des garanties financières, indiquent que l'attributaire ne satisfait pas aux critères de conformité requis pour l'attribution du marché.

6) Elimination du candidat présentant l'offre la moins-disante en violation de l'article 71 du CMP

Pour le marché n° **F0074/23/SL**, il est constaté que le candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse en termes de prix a été éliminé sans preuve solide justifiant cette décision.

S'agissant du marché n° **T0198/23/SL**, le candidat ayant soumis l'offre la plus avantageuse en termes de prix a été écarté lors de l'évaluation préliminaire en raison de l'absence supposée d'une attestation de crédit requise. Toutefois, plusieurs points importants méritent d'être soulignés :

- Absence de Communication des Motifs de Rejet :

L'Autorité Contractante n'a pas fourni les raisons précises du rejet de l'offre du candidat concerné. Par conséquent, il n'est pas possible de confirmer avec certitude que ce candidat n'a effectivement pas soumis une attestation de crédit conforme.



- Incertitude sur la Conformité des Documents :

En l'absence de communication officielle des motifs de rejet et de vérification de la présence ou non de l'attestation de crédit dans le dossier, nous ne pouvons pas conclure de manière certaine sur la conformité des documents soumis par le candidat.

- Manque de Transparence et d'Intégrité du Processus :

Le manque de transparence dans la communication des motifs de rejet et la non-intégration des documents pertinents dans le dossier soulèvent des préoccupations quant à la rigueur et à l'intégrité du processus d'évaluation.

En somme, les irrégularités constatées dans la gestion des documents et la communication des motifs de rejet indiquent des lacunes potentielles dans le processus d'évaluation.

Dans le cadre de l'évaluation des offres pour le marché n° **T0281/23/SL**, l'Autorité Contractante (CM) a éliminé le candidat POULOTECH en invoquant l'absence d'une ligne de crédit. Cependant, plusieurs éléments soulèvent des préoccupations quant à la validité de cette décision :

- Absence de Confirmation de l'Absence de la Ligne de Crédit :

Aucune information disponible ne permet de confirmer avec certitude que POULOTECH n'a pas fourni la ligne de crédit requise. En l'absence de preuve formelle, il est difficile de valider la justification de l'élimination de ce candidat.

- Non-Conformité de l'Attestation de Crédit du Titulaire Sélectionné :

Le candidat retenu, ayant présenté une offre moins avantageuse que POULOTECH, n'a pas fourni une attestation de ligne de crédit conforme aux exigences spécifiées dans le dossier de consultation. Cette non-conformité soulève des questions quant à l'équité de l'évaluation des offres.

- Conformité du Personnel :

Bien que le rapport d'évaluation indique une non-conformité du personnel, une revue approfondie du dossier permet de confirmer que le personnel proposé par POULOTECH répond aux exigences spécifiées.

Les éléments précités montrent des incohérences dans le traitement des offres, notamment en ce qui concerne la ligne de crédit et la conformité du personnel.

7) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés suivants, les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution ne contiennent pas les avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Cette omission compromet la transparence et la régularité de la procédure d'attribution des marchés

- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0198/23/SL intitulé "travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 97 184 800 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA.



8) Défaut de notification des candidats non retenus.

La mission n'a pas eu la preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres conformément à l'article 84 du CMP. En effet, elle n'a pas eu à sa disposition les preuves attestant que celles - ci ont été effectivement réceptionnées par les destinataires.

- Marché n° F0218/23/SL intitulé "réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda)" attribué à "DIAMATECH S.A" pour un montant de 208 653 500 F CFA.
- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0198/23/SL intitulé "travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 97 184 800 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° F0074/23/SL intitulé "travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith" attribué à "GSI" pour un montant de 139 060 464 F CFA.
- Marché n° T0142/23/SL intitulé "travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 417 187 045 F CFA.

9) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés listés ci-après, aucune garantie de bonne exécution n'a été fournie, en violation des dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que la garantie de bonne exécution est obligatoire pour tout marché public atteignant les seuils définis par l'arrêté 007121 du 23 mars 2023. Cette garantie est destinée à assurer l'Autorité Contractante que le titulaire respectera ses obligations contractuelles, et son absence constitue donc un manquement qui fragilise la sécurité contractuelle et expose l'Autorité Contractante à des risques en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations contractuelles.

- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA. Marché n° T0198/23/SL intitulé "travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 97 184 800 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° F0074/23/SL intitulé "travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith" attribué à "GSI" pour un montant de 139 060 464 F CFA.
- Marché n° T0142/23/SL intitulé "travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 417 187 045 F CFA.



10) **Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023**

La CMP n'a pas été consulté pour donner son avis sur le contrat. Cela constitue une violation de l'arrêté n°23MAR2023-007115.

- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0198/23/SL intitulé "travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 97 184 800 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° F0074/23/SL intitulé "travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith" attribué à "GSI" pour un montant de 139 060 464 F CFA.
- Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA.

11) **Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP**

Il a été observé que le marché n° T0198/23/SL n'a pas reçu l'approbation de la personne dûment habilitée à cet effet. En effet, le document de marché a été approuvé par Monsieur ABD, Directeur Général, qui occupe également la fonction de Personne Responsable du Marché (PRM). Cette situation engendre un cumul de fonctions et pourrait potentiellement créer un conflit d'intérêts, ce qui est contraire aux exigences réglementaires. En effet la concentration des responsabilités de PRM et d'approbateur sur une même personne est susceptible de compromettre l'intégrité et l'objectivité du processus de passation des marchés. C'est pourquoi l'Article 29 du Code des Marchés Publics Conformément à l'article 29 du Code des Marchés Publics, stipule que les fonctions de PRM et d'approbateur doivent être exercées par des personnes distinctes afin de garantir la séparation des responsabilités et éviter les conflits d'intérêts.

Le cumul des deux fonctions par une même personne constitue une violation manifeste de cette disposition.

12) **Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP.**

Pour les marchés listés ci-après, les délais de validité des offres ont été dépassés sans que l'Autorité Contractante (AC) ne demande la prorogation de la garantie de soumission. Cette situation constitue une infraction aux dispositions de l'article 114 du Code des Marchés Publics ainsi qu'à l'article 8 de la Directive 04 de l'UEMOA. Selon ces textes, la garantie de soumission doit rester valide pendant au moins 28 jours après la durée de validité des offres et jusqu'à l'approbation du marché. Si le délai de validité des offres expire, il est impératif que l'AC demande la prorogation de cette garantie à l'ensemble des soumissionnaires afin d'assurer la régularité de la procédure. L'absence de cette prorogation expose l'AC à plusieurs risques, notamment la perte de l'engagement contractuel du soumissionnaire, compromettant ainsi la validité du processus de passation du marché.

- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.



- Marché n° T0142/23/SL intitulé "travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 417 187 045 F CFA.
- Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA.

13) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Aucun des marchés ci-après n'a été approuvé dans la durée de validité des offres, ce qui constitue une violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA qui stipule que les marchés doivent être approuvés dans le délai de validité des offres.

- Marché n° F0218/23/SL intitulé "réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda)" attribué à "DIAMATECH S.A" pour un montant de 208 653 500 F CFA.
- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° T0142/23/SL intitulé "travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 417 187 045 F CFA.
- Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA.

14) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

La revue du marché n°T0281/23/SL révèle plusieurs irrégularités significatives qui remettent en question la conformité et la transparence des travaux exécutés ainsi que les paiements effectués. Voici les principaux constats :

- **Ordre de service et délai d'exécution irréaliste :**

L'ordre de service a été établi le vendredi 06 octobre 2023, pour une durée des travaux de quatre (4) mois. Cependant, dès le mercredi 11 octobre 2023, soit trois jours ouvrables plus tard, l'attributaire a présenté une première facture correspondant à 17 % du montant du marché. Compte tenu des délais nécessaires pour la mobilisation du matériel et la mise en place des équipes sur le terrain, il semble impossible d'avoir réalisé 17 % des travaux en un si court laps de temps. Cela soulève des doutes quant à l'authenticité de l'état d'avancement des travaux.

- **Incohérence dans la réception des travaux :**

La première visite de chantier et la réception des travaux ont eu lieu le 03 janvier 2024, alors que des paiements ont été effectués bien avant cette date. Cette situation laisse penser que des paiements ont été effectués avant même que les travaux ne commencent, ce qui est une pratique non conforme aux règles de gestion des marchés publics.

- **Travaux réalisés non conformes aux stipulations du marché :**

Le marché initial prévoyait des travaux d'ouverture de points d'accès, mais la réception des travaux a concerné des opérations de faucardage et de désencombrement sur 17 hectares, ainsi que du remblai pour une superficie de 18 000 m². Lors de l'inspection physique sur le terrain, aucun point d'accès ni remblais sur une superficie de 18 000 m² n'a pu être observé. Cela suggère que les travaux exécutés ne correspondent pas aux prévisions contractuelles.



- **Difficulté à vérifier l'exécution des travaux de faucardage :**

Compte tenu de la nature des travaux de faucardage, il a été impossible de confirmer, sur le terrain, la réalisation effective des opérations décrites dans le procès-verbal de réception. Cette incertitude, combinée à la divergence entre les travaux initialement prévus et ceux effectivement réalisés, indique un manque de transparence et de suivi dans l'exécution du marché.

En conclusion, les faits relevés dans ce marché suggèrent une série d'irrégularités graves, notamment des paiements anticipés pour des travaux non exécutés, une modification non justifiée des travaux prévus initialement, et une absence de conformité entre les opérations effectuées et le contrat.

Pour le marché n°T0282/23/SL, plusieurs anomalies ont été relevées concernant le processus de réception des travaux :

- **Établissement du PV de réception avant l'ordre de service :**

Le procès-verbal (PV) de réception a été signé le 26 mars 2023 par des représentants de l'OLAC et du Directeur Général du titulaire du marché. Cependant, l'ordre de service de démarrage des travaux n'a été établi que le 3 octobre 2023, soit bien après la date du PV de réception.

- **Chronologie des documents contractuels :**

- ✓ Le PV de réception a été signé le 26 mars 2023.
- ✓ L'ordre de service a été établi le 03 octobre 2023.
- ✓ Le contrat a été signé le 10 août 2023 et approuvé le 18 septembre 2023.
- ✓ L'immatriculation du contrat a eu lieu le 26 septembre 2023.

Les travaux ont donc été réceptionnés sept (7) mois avant l'ordre de service. De plus l'ordre de service a été établi avant même que le marché ne soit signé.

Le procès – verbal de réception est donc établi avant même l'approbation du contrat, la remise de l'ordre de service et le démarrage des travaux. Cette situation soulève des questions quant à la réalisation réelle des travaux et remet en cause la légitimité des paiements effectués. Il s'agit donc d'un marché qui a été mis en place uniquement pour dissimuler une situation irrégulière.

Pour les autres marchés, l'OLAC n'a pas fourni d'informations sur l'état d'avancement et les conditions d'exécution, montrant ainsi un manque de suivi et d'attention dans la gestion des marchés. Cette absence de transparence peut compromettre la bonne exécution des marchés et suggère une mauvaise supervision de la gestion des contrats.

- Marché n° F0218/23/SL intitulé "réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda)" attribué à "DIAMATECH S.A" pour un montant de 208 653 500 F CFA.
- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° F0074/23/SL intitulé "travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith" attribué à "GSI" pour un montant de 139 060 464 F CFA.
- Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA.



15) **Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels**

La destination du marché n° T0219/2023, a été modifiée de manière significative sans qu'un avenant ne soit établi. De plus même si un avenant avait été signé, il serait illégal. En effet la nature des modifications rend impertinente toute conclusion d'un avenant.

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et le contrat prévoyaient initialement des travaux de faucardage. Cependant, avant le début des travaux, l'Autorité Contractante (AC) a décidé de modifier l'objet du marché en « *des travaux de construction de deux digues, de recalibrage des voies d'eau, ainsi que de nettoyage et de surcreusement de la grande mare* ».

Cette modification, qui compte tenu de la différence entre les travaux initialement prévus et ceux réellement réalisés, peut avoir pour conséquence de bouleverser l'économie du marché.

L'autorité contractante a aussi dans le cadre de cette modification, substitué le marché initial par un autre marché en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics. Compte tenu de la nature des modifications, l'OLAC aurait dû déclarer le marché sans suite et relancer un autre marché de manière transparente.

Pour le marché n° T0281/23/SL, il a été observé que le marché initial prévoyait des travaux d'ouverture de points d'accès. Toutefois, la réception des travaux a concerné des opérations de faucardage et de désencombrement sur 17 hectares, ainsi que du remblai sur une superficie de 18 000 m². Cette divergence entre les travaux initialement prévus et ceux réellement exécutés soulève des questions sur la conformité de l'exécution du marché. De plus, cette substitution des travaux est contraire aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour le marché n°T0282/23/SL, il a été constaté que la réception des travaux a eu lieu avant même que le marché ne soit officiellement souscrit. Cette situation indique une grave irrégularité, car les travaux ne devraient être réceptionnés qu'après que toutes les formalités administratives, y compris la souscription du marché, aient été complètes. Cette procédure incorrecte compromet la légitimité de la réception des travaux et peut entraîner des problèmes de conformité et de gestion des contrats.

16) **Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.**

Il a été observé que le paiement pour le marché n° T0281/23/SL a été effectué sur un compte différent de celui prévu dans le contrat. Le paiement a été réalisé sur le compte SN137 XXXXXXXXXXXXXXXX 62, au lieu du compte SN010 08531 0077XXXXXXXXXXXX 17 ouvert à la BICIS de Saint-Louis sans qu'un avenant ne soit conclu en violation de l'article 23 du CMP.

Cette anomalie dans le compte de paiement constitue une irrégularité et peut poser des problèmes de traçabilité et de conformité des transactions financières liées au marché.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé un marché par entente directe pour un montant de 94 511 510 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut d'inclusion effective des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Il n'existe pas de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant un contrôle effectif des coûts de revient pour les marchés conclus par entente directe. En effet, aucun mécanisme de vérification des prix n'est prévu avec l'attributaire, ce qui constitue une situation anormale et enfreint les règles régissant les marchés publics. Cela va à l'encontre de l'article 77 du Code des Marchés Publics, qui stipule que « *Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.* ». Cette absence de contrôle des prix compromet la transparence et la conformité des marchés publics.

2) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

OLAC n'a pas fourni la preuve qu'elle a fait un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que « *A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.* »

3) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

OLAC n'a pas communiqué à l'ARCOP l'état statistique en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que « *L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux.* ».

- Marché n° T0139/23/SL intitulé "travaux confortatifs de la digue de keur Momar Sarr" attribué à "" pour un montant de 94 511 510 F CFA.

4) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP

Dans le cadre de la mission, OLAC n'a pas été en mesure de prouver la transmission au Premier Ministre du compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que « *A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.* »

5) Défaut d'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas inclus dans les marchés conclus par entente directe des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire est soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose « *Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés.* ».

6) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

Le titulaire du marché d'entente directe n'a pas fourni ses états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule « *Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés.* ».



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé cinq marchés par DRP CO pour un montant de 159 243 614 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* ».

2) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

OLAC n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des plis des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte. En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.

Les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution ne contiennent pas les avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrête n°007115 du 23 mars 2023. Cette omission compromet la transparence et la régularité de la procédure d'attribution des marchés.

5) Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les garanties de soumission ont été restituées aux candidats dont les offres ont été rejetées conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

6) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les projets de contrat n'ont pas été soumis à l'avis de la CPM en violation l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.



Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés listés ci-dessous n'ont pas été mentionnés dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

- Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA.
- Marché n° T0155/23/SL intitulé "travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou" attribué à "Plus oil/Group Plus" pour un montant de 39 583 902 F CFA.
- Marché n° F/0328/23 intitulé "acquisition de matériel de topographie" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 19 723 110 F CFA.
- Marché n° F/0335/23 intitulé "acquisition d'un véhicule station wagon" attribué à "CAETANO FORMULA SENEGAL" pour un montant de 46 000 000 F CFA.

2) Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP.

Il a été constaté une absence totale de la mention de la valeur de la garantie de soumission dans l'avis d'appel à la concurrence, bien que l'avis précise que cette garantie doit rester valide pendant 28 jours après l'expiration de la validité des offres. Cette omission constitue une irrégularité importante, car la connaissance de la valeur de la garantie de soumission est cruciale pour permettre aux candidats de soumettre une offre conforme.

- Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA.

3) Défaut de respect du délai règlementaire entre l'avis d'appel à la concurrence et le dépôt des offres en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 Mars 2023.

Il a été constaté que le marché a été déroulé en tant que Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), alors que l'avis d'appel à la concurrence et le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) indiquaient que le mode de passation est un appel d'offres ouvert. De plus, le délai accordé pour le dépôt des offres est de 23 jours (la date de l'avis publiée le 7 mars et la date limite de dépôt fixée au 30 mars).

Cette divergence entre le mode de passation indiqué et le délai accordé pour le dépôt des offres soulève des problèmes importants, notamment en ce qui concerne la transparence et la conformité des procédures.

- Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA.



4) **Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.**

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande. ». De plus, OLAC n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

- Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA.
- Marché n° F0197/23/SL intitulé "acquisition de groupe électrogène de 120kva" attribué à "RODIB GROUP SA" pour un montant de 18 131 924 F CFA.
- Marché n° F/0328/23 intitulé "acquisition de matériel de topographie" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 19 723 110 F CFA.
- Marché n° F/0335/23 intitulé "acquisition d'un véhicule station wagon" attribué à "CAETANO FORMULA SENEGAL" pour un montant de 46 000 000 F CFA.

5) **Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.**

Pour le marché n° F/0328/23, le rapport d'évaluation soumis à notre équipe présente plusieurs incohérences détaillées comme suit : Le candidat le moins-disant, avec une offre de 7 646 695 F CFA, n'a pas été retenu pour défaut de fourniture des états financiers certifiés. Cependant, l'attributaire SAREDICA, avec une offre de 19 723 110 F CFA, n'a pas non plus fourni d'états financiers certifiés, soulevant une incohérence dans le traitement des candidatures. L'attributaire n'a pas proposé de service après-vente pour les pièces de rechange du matériel, comme cela était exigé dans le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC).

S'agissant du marché T0155/23/SL, l'évaluation des offres n'a pas été effectuée conformément aux critères énoncés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Le comité d'évaluation s'est limité à la considération de l'offre la moins disante, en procédant à un classement basé uniquement sur la valeur des offres. Il n'a pas formellement identifié les manquements dans les offres rejetées.

De plus, le soumissionnaire retenu, Groupement Group Plus/Oil Plus, bien que sélectionné pour son offre économique, présente plusieurs irrégularités importantes, détaillées ci-après :

- **Critère portant sur la de conformité à la législation :**

La soumission a été faite au nom du groupement Group Plus/Oil Plus, mais seuls les documents relatifs à la conformité avec les obligations fiscales et sociales sénégalaises du Group Plus ont été fournis. L'autre membre du groupement, Oil Plus, n'a pas fourni les documents requis pour prouver sa conformité.

- **Critère des états financiers :**

Seule Group Plus a fourni ses états financiers, alors que Oil Plus n'a pas soumis les états financiers requis. De plus, les états financiers soumis par Group Plus ne sont pas conformes, car ils ont été établis selon un modèle obsolète depuis 2018 et ne sont pas certifiés par un expert-comptable. Le comptable agréé, qui a fourni les documents, a émis un visa fiscal, ce qui n'est pas une certification comptable valide. Les comptables agréés ne sont pas habilités à faire des certifications.

- **Capacités financières :**

Le groupement a fourni une attestation de la Banque Agricole, affirmant que Group Plus dispose des capacités financières, en se basant uniquement sur les mouvements financiers observés sur son compte. Cependant, cette attestation ne constitue pas une preuve formelle de capacité financière, comme exigé dans le DAO.

6) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La mission n'a pas obtenu la preuve que les pièces exigées par l'article 44, alinéas a) à f), h), I) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont effectivement été fournies. Il est important de rappeler que le défaut de présentation de certaines de ces pièces à l'ouverture des offres est une condition éliminatoire. En outre, pour les autres documents exigés par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

- Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA.
- Marché n° F0197/23/SL intitulé "acquisition de groupe électrogène de 120kva" attribué à "RODIB GROUP SA" pour un montant de 18 131 924 F CFA.
- Marché n° T0155/23/SL intitulé "travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou" attribué à "Plus oil/Group Plus" pour un montant de 39 583 902 F CFA.
- Marché n° F/0328/23 intitulé "acquisition de matériel de topographie" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 19 723 110 F CFA.

7) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas obtenu la preuve attestant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, comme l'exige l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

- Marché n° F0197/23/SL intitulé "acquisition de groupe électrogène de 120kva" attribué à "RODIB GROUP SA" pour un montant de 18 131 924 F CFA.
- Marché n° F/0328/23 intitulé "acquisition de matériel de topographie" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 19 723 110 F CFA.

8) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° F0197/23/SL intitulé "acquisition de groupe électrogène de 120kva" attribué à "RODIB GROUP SA" pour un montant de 18 131 924 F CFA.
- Marché n° T0155/23/SL intitulé "travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou" attribué à "Plus oil/Group Plus" pour un montant de 39 583 902 F CFA.
- Marché n° F/0328/23 intitulé "acquisition de matériel de topographie" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 19 723 110 F CFA.

9) Contrat souscrit par une personne non habilitée à le faire en violation de l'article 27 du CMP.

Le Directeur de l'Administration et des Finances a souscrit le marché sans en avoir la compétence requise, ce qui constitue une violation des règles de passation des marchés publics. En effet, la souscription d'un marché doit être effectuée par une autorité compétente, désignée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA.



10) **Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA**

Le marché n° F/0328/23 a été approuvé 150 jours après l'ouverture des offres, en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA.

Pour le marché n°F0180/23/SL, la validité des offres était de 90 jours, courant du 30 mars (jour de dépôt) au 28 juin (jour d'expiration). Cependant, le marché a été attribué le 17 juillet, soit 19 jours après l'expiration de cette validité.

11) **Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.**

Sur le marché n° T0155/23/SL, l'attestation d'existence de crédit a été fournie après l'approbation du contrat. En effet, le contrat a été approuvé le 13 juin 2023, tandis que l'attestation a été soumise le 15 juin 2023, donc après l'approbation. Cette situation constitue une violation des dispositions réglementaires, car l'attestation d'existence de crédit est un document essentiel qui doit être fourni avant ou au moment de l'approbation du contrat.

12) **Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles**

Pour le marché n° F/0335/23, le délai de livraison a été dépassé dans le cadre de ce marché. Le contrat stipulait un délai de livraison de 6 semaines à compter de la notification. Toutefois, bien que le contrat ait été souscrit le 17 novembre, la réception des biens ou services n'a été effectuée que le 11 janvier, soit 55 jours après, ce qui dépasse le délai prévu initialement. Il y a plusieurs irrégularités observées dans l'exécution du marché n°F0197/23/SL. Voici les points principaux :

- **Erreur dans la mise en demeure :**

L'Autorité Contractante (AC) a émis une mise en demeure le 11 septembre en indiquant que l'attributaire n'avait pas respecté les délais de livraison, qu'elle estimait à 30 jours après la notification du contrat (27 avril). Or, le contrat a été notifié le 9 août avec un délai de livraison de 60 jours, donnant à l'attributaire jusqu'au 9 octobre pour livrer. L'envoi de la mise en demeure était donc prématuré et non justifié.

- **Changement de marque accepté après notification :**

Après la mise en demeure, l'attributaire, RODIB SA, a demandé à l'AC de changer la marque initialement proposée pour une autre marque, ce que l'AC a accepté. Ce changement après la notification soulève des questions sur la conformité du produit livré par rapport aux spécifications du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

- **Achat auprès d'un candidat éliminé :**

Lors de la réception, il a été révélé que RODIB SA a acheté le groupe électrogène auprès de JOKE COOL, un candidat qui avait été éliminé pour non-conformité technique et une offre financière non compétitive. Non seulement l'achat a été effectué auprès de ce candidat éliminé, mais c'est également JOKE COOL qui a réalisé l'installation, posant des questions sur la qualité et l'intégrité du processus d'attribution et de livraison.

Ces anomalies montrent un manque de rigueur dans le suivi du marché et une certaine opacité dans le processus d'attribution, pouvant affecter la transparence et la conformité des procédures.

13) **Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.**

Pour les marchés concernés, malgré les retards constatés, aucune pénalité de retard n'a été appliquée. Cela constitue une violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule « *Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales.* ».

- Marché n° F0197/23/SL intitulé "acquisition de groupe électrogène de 120kva" attribué à "RODIB GROUP SA" pour un montant de 18 131 924 F CFA.
- Marché n° F/0335/23 intitulé "acquisition d'un véhicule station wagon" attribué à "CAETANO FORMULA SENEGAL" pour un montant de 46 000 000 F CFA.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé dix-huit marchés par DRP CR pour un montant total de 303 088 607 F CFA TTC. Notre audit a porté sur un échantillon de six marchés d'une valeur totale de 144 443 328 soit un taux de couverture de 33.33 % en nombre et 47.66 % en valeur.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La mission n'a pas obtenu la preuve que les pièces exigées par l'article 44, alinéas a) à f), h), I) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont effectivement été fournies. Il est important de rappeler que le défaut de présentation de certaines de ces pièces à l'ouverture des offres est une condition éliminatoire. En outre, pour les autres documents exigés par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, OLAC n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

3) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

4) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été requis sur les marchés de DRP CR en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n°15, une photographie des récifs à construire a été fournie dans la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR), précisant leur poids et leur taille. Cependant, aucune information n'a été communiquée concernant les caractéristiques techniques relatives aux quantités de béton et d'acier nécessaires à leur construction. Étant donné que ces récifs seront installés dans des environnements hostiles, il est crucial de garantir la qualité et les quantités des matériaux utilisés pour assurer leur durabilité et leur performance dans ces conditions. De plus, les caractéristiques relatives aux ressources matérielles et humaines nécessaires pour réaliser les travaux n'ont pas été demandées. Cette absence d'exigences spécifiques sur les ressources requises peut compromettre la bonne exécution du projet et ne garantit pas que les travaux seront réalisés conformément aux normes requises. Pour le marché n°21, les critères de sélection n'ont pas été mentionnés dans la demande de proposition, en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118.

Cet article exige que la demande de proposition précise clairement les critères de sélection des offres pour garantir la transparence et la clarté du processus de passation des marchés. L'absence de ces critères dans la demande compromet la compréhension des attentes de l'Autorité Contractante (AC) par les soumissionnaires et peut nuire à la concurrence et à l'équité du processus de sélection.



2) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas obtenu la preuve de l'envoi simultané des lettres d'invitation aux candidats, ce qui constitue une violation de l'Article 1 du Code des Marchés Publics. Le principe d'égalité des candidats, prévu à l'article premier du Code des Marchés Publics (CMP), impose que tous les candidats à un marché public soient traités de manière équitable, sans discrimination ni avantage indu. Ce principe garantit que chaque soumissionnaire dispose des mêmes informations et opportunités pour participer à la procédure de passation de marchés.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés ci-après, OLAC n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion* ».

De plus, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

- Marché n° 15. intitulé "Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels" attribué à "WEST AFRICAN CONSULTING GROUP" pour un montant de 24 868 500 F CFA.
- Marché n° 16. intitulé "Travaux de réfection du siège de l'OLAC a saint louis et des bâtiments annexes" attribué à "ECDS" pour un montant de 24 998 300 F CFA.
- Marché n° 19. intitulé "Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole" attribué à "M-B-F BTP SARL" pour un montant de 23 965 800 F CFA.
- Marché n° 20. intitulé "Travaux de réparation et d'entretien des vannes de l'ouvrage de RICHARD TOLL" attribué à "ETS MME DIOP FAMA GAYE " pour un montant de 23 540 528 F CFA.
- Marché n° 21. intitulé "Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE" attribué à "ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)" pour un montant de 24 060 200 F CFA.

4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP.

Sur les marchés ci-après, parmi les membres il a été constaté que certaines personnes ayant participé au processus n'ont pas pris connaissance de la charte.

- Marché n° 15. intitulé "Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels" attribué à "WEST AFRICAN CONSULTING GROUP" pour un montant de 24 868 500 F CFA.
- Marché n° 19. intitulé "Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole" attribué à "M-B-F BTP SARL" pour un montant de 23 965 800 F CFA.
- -Marché n° 21. intitulé "Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE" attribué à "ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)" pour un montant de 24 060 200 F CFA.

5) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Le marché n°15 a été attribué en TTC à un attributaire non assujetti à la TVA. De plus, il est mentionné que tous les candidats ont fourni le matériel et les ressources humaines nécessaires pour réaliser le marché alors qu'aucun de ces éléments n'a été fourni par les soumissionnaires au marché. Ces critères n'avaient d'ailleurs pas été définis dans la DRPCR.



6) Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés suivants, les candidats non retenus n'ont pas été informés simultanément du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Cette omission compromet le respect des procédures et la transparence requise dans le cadre des marchés publics.

- Marché n° 15 intitulé "Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels" attribué à "WEST AFRICAN CONSULTING GROUP" pour un montant de 24 868 500 F CFA.
- Marché n° 20 intitulé "Travaux de réparation et d'entretien des vannes de l'ouvrage de RICHARD TOLL" attribué à "ETS MME DIOP FAMA GAYE " pour un montant de 23 540 528 F CFA.
- Marché n° 21 intitulé "Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE" attribué à "ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)" pour un montant de 24 060 200 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé deux avenants pour un montant total de 132 498 000 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP

Pour le marché n°S/0293/23, l'avis de la Direction de la Commande Publique (DCMP) n'a pas été requis sur le projet de marché. En effet, cet avis a été demandé à tort sur le marché déjà signé et validé. De plus, l'ordre de service a été émis avant la demande d'avis à la DCMP, ce qui constitue une violation de l'article 142 du Code des Marchés Publics (CMP).



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé sept marchés de PI dont le montant total est de 190 309 367 F CFA TTC.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé trois marchés par Appel à Manifestation d'Intérêt pour un montant total de 115 085 990 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

Les anomalies suivantes ont été constatées lors de notre contrôle des marchés passé en AMI.

- 1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.
- 2) Indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 82 du CMP
- 3) Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du CMP.
- 5) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP.
- 6) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP
- 7) Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.
- 8) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.
- 9) Défaut de notification des candidats non retenus.
- 10) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.
- 11) Défaut de publication de l'avis d'attribution dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 87 du CMP
- 12) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023
- 13) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.
- 14) Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP
- 15) Défaut de transmission du dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché en violation de l'article 81 du CMP
- 16) Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP
- 17) Défaut d'attribution du marché au candidat ayant rempli les critères d'attribution en violation de l'article 81 du CMP
- 19) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.
- 19) Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Le marché n° C0215/23/SL n'a pas été approuvé par la PRM désignée. Par ailleurs, le marché a été attribué pour un montant de 58 641 870 FCFA alors que l'offre du titulaire 42 664 670 FCFA, soit une surfacturation non justifiée de 15 977 200 FCFA. De plus l'attributaire n'a pas proposé l'offre conforme la moins disante.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé quatre marchés par DRP CR pour un montant de 75 223 377 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Absence de négociations en violation de l'article 81 du CMP

Il a été constaté qu'aucune négociation n'a été réalisée avec les attributaires des marchés de prestations intellectuelles, en violation de l'article 81 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que «... *le marché fait ensuite l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Les négociations ne peuvent en aucun cas être conduites avec plus d'un candidat à la fois.* »

2) Absence d'avis de la CPM sur la DP en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les Demandes de Proposition n'ont pas été soumises à l'avis de la CPM en violation l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

3) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Les procès-verbaux d'attribution des marchés sont approuvés par le Directeur Général, qui est l'autorité approbatrice. Cette situation constitue une violation des articles 27 et 29 du Code des Marchés Publics, ainsi que de l'article 12 de la Directive 04 de l'UEMOA.

4) Défaut de notification des candidats non retenus.

La mission n'a pas eu la preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 du CMP. En effet, elle n'a pas eu à sa disposition les preuves attestations que celles-ci ont été effectivement réceptionnées par les destinataires.

5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres. De plus les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

6) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution provisoire conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* »

7) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, en violation de l'article 68 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que « *dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* »

De plus, l'OLAC n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes. Par ailleurs, il a été observé une méconnaissance des règles régissant les marchés de prestations intellectuelles. Certains marchés, bien qu'ils concernent des prestations intellectuelles, ne sont pas déroulés conformément aux procédures spécifiques applicables.

Enfin, certains marchés considérés par l'Autorité Contractante (AC) comme des prestations intellectuelles ne font pas l'objet de deux ouvertures distinctes des offres.

8) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Il a été constaté qu'aucune évaluation approfondie n'a été réalisée pour les marchés ci-après. Les rapports d'évaluation montrent que les attributaires ont été choisis uniquement sur la base des prix. L'Autorité Contractante (AC) ne s'est pas assurée que les soumissionnaires étaient réellement intéressés par les procédures ni qu'ils possédaient des capacités nécessaires pour exécuter les marchés. De plus, les soumissionnaires n'ont pas fourni les pièces administratives nécessaires et exigées par l'article 44 du CMP pour prouver leur existence administrative et la régularité de leur situation sociale et fiscale.

- Marché n° 13. intitulé "Organisation de la participation de l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord." attribué à "SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES" pour un montant de 14 850 300 F CFA.
- Marché n° 18. Intitulé "Étude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO)" attribué à "CABINET KNG CONSULTING" pour un montant de 24 809 200 F CFA.
- Marché n° 23 intitulé "Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN" attribué à "ETS MME DIOP FAMA GAYE" pour un montant de 14 118 877 F CFA.

OPINION

La revue a porté sur trente (30) marchés dont huit (8) appels d'offre ouverts, cinq (5) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), six (6) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), deux (2) avenants, une (1) Entente Directe, un (1) appel d'offres restreint et sept (7) prestations intellectuelles.

Sur la base de la population des marchés et de notre échantillon, à notre avis, la conformité de la passation et de l'exécution des marchés de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) aux dispositions du Code des Marchés Publics n'est pas satisfaisante.

Dakar, le 26 novembre 2024.



Expertise Comptable
Formation - commissaire aux comptes
BP.8091 Dakar Yoff / RCSP N°007-B-6443
Tél: 33 820 67 32

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agrées du
Sénégal



II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;



- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), l'Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

II.2.OBJECTIFS ET ETENDUE DE LA MISSION

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. OBJECTIF GLOBAL

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).



II.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le taux de couverture des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en taux de couverture), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les taux de couvertures en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les taux de couvertures en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;

Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

II.3. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer

:

- La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africains ;
- La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africains ;
- La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africains ;
- La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;
- L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

II.4. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

II.4.1. AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 20 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

II.4.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- *de contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.*

II.4.3. LES ORGANES CHARGES DES MARCHES PUBLICS.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

II.4.3.1. LA PERSONNE RESPONSABLE DE MARCHES (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

II.4.3.2. LA COMMISSION DES MARCHES (CM) ET CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.



II.5.LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;	
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.	

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;	
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles	

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire
--



Marché d'un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	

Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	



Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	

III. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes règlementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC).

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC).

N.3 PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES LACS ET COURS D'EAU (OLAC)

L'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la gestion des lacs et cours d'eau du Sénégal.

L'OLAC est créé, par la loi n° 2017-17 du 05 avril 2017 et découle de l'élargissement du champ de compétences de l'Office du Lac de Guiers (OLAG).

Les missions de l'OLAC sont les suivantes :

- l'aménagement, la planification et la gestion rationnelle des eaux de l'ensemble des lacs et cours d'eau intérieurs sur toute l'étendue du territoire national à l'exclusion des cours d'eau objet de conventions internationales ; - la programmation des investissements y afférents ;

- la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'aménagement et des investissements publics liés à la gestion et à la planification des ressources en eau, des lacs et cours d'eau intérieurs ;
- l'entretien et la maintenance des équipements et ouvrages de gestion des plans d'eau ; - le contrôle et la gestion de l'ensemble des périmètres de protection des lacs et cours d'eau intérieurs ;
- le suivi qualitatif et quantitatif des ressources des lacs et cours d'eau intérieurs ;
- la gestion et l'exploitation des végétaux aquatiques et autres ressources disponibles sur ces lacs et cours d'eau intérieurs.

L'Aire d'intervention de l'Office des Lacs et Cours d'Eau couvre le territoire sénégalais et concerne l'ensemble des lacs et cours d'eau excepté ceux qui font l'objet de convention internationale.

Les plus importants lacs et cours d'eau sont, entre autres : le lac de Guiers, le fleuve Casamance, la Kayanga avec son principal affluent l'Anambé, le Sine, le Saloum ; les marigots côtiers, les bolongs des zones estuaires et les mares de la région des Niayes du littoral nord et du Ferlo.

N.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES

N.4.1 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHES (PRM)

Au sein de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) la personne responsable des marchés est le DIRECTEUR.

N.4.2 CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

Les anomalies suivantes ont été relevées lors de nos contrôles :

- L'Office des Lacs et Cours d'Eau n'a pas communiqué à la DCMP et à l'ARCOP l'acte de nomination du nouveau coordinateur de la CPM.
- La mission n'a pas reçu la preuve que les rapports trimestriels ont été préparés et transmis à la DCMP et à l'ARCOP conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023 et de l'article 144 du Code des Marchés Publics qui dispose que « Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »
- La mission n'a pas reçu la preuve que la CPM a produit des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.

N.4.3 CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)

La commission des marchés de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a été mise en place par la décision N°00000/DAJAD/SEC/23 en date du 04/01/2023. Elle est composée de six membres titulaires et de six suppléants.



N.4.4 CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES

- L'AGPM de l'OLAC a été publié sur le journal le soleil le jeudi le 01 décembre 2022.
- La première version du PPM a été publiée le 25/11/2022 sur le Portail des marchés publics.

N.4.5 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES

L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Toutefois, lors de nos contrôles, nous avons constaté que le système d'archivage actuel ne répond pas aux exigences et n'est pas en conformité avec le manuel de classement établi par l'ARCOP, ce qui constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. En effet, la mission a rencontré de nombreuses difficultés pour obtenir certains documents, notamment ceux relatifs à l'exécution et aux paiements..

N.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

N.5.1 ÉCHANTILLONNAGE

Au titre de la gestion 2023, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) nous a communiqué quarante-six (46) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de F CFA 3 267 671 980 F CFA TTC. La revue a porté sur un échantillon de 30 marchés d'une valeur de 3 267 671 980 F CFA soit un taux de couverture de 65,22% en nombre et 70,01 % en valeur.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOO	11	2 264 994 382	8	1 457 753 349	72.73 %	64.36 %
2	AOR	1	109 042 500	1	109 042 500	100%	100%
3	AVENANT	2	132 498 000	2	132 498 000	100%	100%
4	DRPCO	5	159 243 614	5	159 243 614	100%	100%
5	DRPCR	18	303 088 607	6	144 443 328	33.33 %	47.66 %
6	ED	1	94 511 510	1	94 511 510	100%	100%
7	PI	8	204 293 367	7	190 309 367	87.5 %	93.15 %
TOTAL		46	3 267 671 980	30	2 287 801 668	65.22 %	70.01 %

N.5.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

N.5.2.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMF

Au cours de la gestion 2023, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) n'a pas passé de marchés dont les montants budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés.

N.522 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé 11 marchés pour un montant total de 2 264 994 382 F CFA TTC sous revue de la CPM. Notre audit a porté sur un échantillon de huit marchés d'une valeur total de 1 457 753 349 F CFA soit un taux de couverture de 72.73 % en nombre et 64.36 % en valeur.

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
F0218/23/SL	Réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda)	208 653 500 F CFA	DIAMATECH S.A
T0282/23/SL	Travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers	108 560 000 F CFA	DJILM DIOP_ETRACOGES
T0219/2023	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)	123 900 000 F CFA	GROUPE SIGMA SARL
T0198/23/SL	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana	97 184 800 F CFA	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)
T0281/23/SL	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers	165 200 000 F CFA	MBF BTP/NIKOA SENEGAL
F0074/23/SL	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith	139 060 464 F CFA	GSI
T0142/23/SL	Travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré	417 187 045 F CFA	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)
F0035/23/ZG	Acquisition d'équipement de fonçage	198 007 540 F CFA	SOFIDIS SARL

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres Ouvert (AOO), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* ».

2) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

L'OLAC n'a pas mentionné les expressions « *lue à haute voix et en séance publique* » sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des plis des marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO) sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM). En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

3) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « *Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* ». De plus, le Ministère n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.



4) **Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP.**

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

5) **Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.**

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du motif de rejet de leurs offres. De plus les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

6) **Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.**

Les garanties n'ont pas été restituées aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP qui dispose que Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte".

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) **Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.**

Les marchés listés ci-dessous n'ont pas été mentionnés dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que « *Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.* ».

- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0198/23/SL intitulé "travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 97 184 800 F CFA. Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA. Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA.

2) **Non-conformité du DAO aux dispositions de l'article 59 du CMP.**

Pour le marché n°F0218/23/SL, le modèle d'attestation de ligne de crédit annexé au DAO présente une formulation ambiguë qui ne garantit pas fermement la capacité à financer. En effet, le modèle d'attestation comprend une mention conditionnelle, précisant que l'entreprise « dispose d'une ligne de crédit permanente ou qui expire le ... ou dans le cadre d'une attestation de capacité financière ». Cette absence de clarté ne permet pas de s'assurer que l'entreprise dispose des ressources financières nécessaires pour mener à bien les travaux dans les délais impartis. Cette incertitude peut affecter la viabilité du projet et soulever des préoccupations quant à la rigueur de l'évaluation de la capacité financière des soumissionnaires, élément essentiel à la bonne exécution du marché. Une ligne de crédit ferme et inconditionnelle est nécessaire pour garantir la solidité financière de l'entreprise et sa capacité à remplir les engagements contractuels.

Pour le marché n°T0219/2023, l'intitulé, « TRAVAUX DE DRAGAGE DES LACS GOLMY ET AROUNDU (DEPARTEMENT DE BAKEL) » n'a aucun lien avec le détail des travaux devant être réalisés par le futur titulaire du marché. Cette situation crée une divergence importante et constitue une préoccupation quant à l'appréciation des besoins de l'OLAC.



Bien que le marché soit censé porter sur des « travaux de dragage des lacs », il est mentionné dans le DAO, notamment dans la description des réalisations prévues, des travaux relatifs à des opérations de faucardage. Il est essentiel de souligner que ces deux types d'interventions sont fondamentalement différents. Le dragage consiste à extraire les matériaux accumulés au fond des plans d'eau, comme les sédiments, afin d'améliorer la profondeur et la capacité des cours d'eau ou des lacs. En revanche, le faucardage concerne la coupe et l'évacuation des végétaux aquatiques tels que les roseaux et autres plantes envahissantes, qui prolifèrent dans les cours d'eau. Cette confusion entre le dragage et le faucardage pourrait entraîner une mauvaise exécution des travaux et une non-conformité de l'objectif initial du marché.

3) Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics

Pour le marché n°F0218/23/SL, les critères d'évaluation des offres n'ont pas été clairement définis dans le DAO en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics. Ces critères sont essentiels pour garantir la transparence et l'équité du processus d'attribution. Ils permettent aux candidats de comprendre les bases sur lesquelles leurs offres seront évaluées et assurent une évaluation objective et juste. Compte tenu de cette situation, les critères d'attribution doivent être clairement définis et publiés dans le DAO pour permettre une comparaison équitable des offres.

4) Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur du marché en violation de l'article 114 du CMP.

Lors de l'analyse du marché n° T0219/2023, il a été constaté que la garantie de bonne exécution a été fixée à 3,3 % de la valeur du marché, soit un montant de 5 000 000 FCFA pour un budget total de 150 000 000 FCFA. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article 114 du Code des Marchés Publics, qui stipule que la garantie de bonne exécution doit être comprise entre 1 % et 3 % de la valeur du marché. En conséquence, la garantie de soumission appliquée dépasse la limite réglementaire fixée, constituant ainsi une non-conformité.

5) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

Lors de l'analyse du marché n° F0074/23/SL, plusieurs irrégularités ont été relevées concernant les exigences documentaires et l'évaluation des offres :

a. Non-respect des exigences documentaires par le titulaire du marché :

Le titulaire du marché n'a fourni que les états financiers de l'exercice 2019, alors que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exigeait les états financiers certifiés pour les années 2020 et 2021. De plus, il n'a présenté aucun document attestant de sa régularité auprès des institutions, notamment l'IPRES, la CSS, l'Inspection Régionale du Travail et l'ARCOP. Ces omissions constituent une violation des exigences du DAO.

b. Elimination injustifiée du soumissionnaire moins-disant :

Le soumissionnaire ayant proposé un montant inférieur de 13 442 030 FCFA par rapport à l'attributaire du marché a été éliminé sous prétexte que le topographe proposé détenait un diplôme de BAC + 2 au lieu de BAC + 3. Toutefois, l'analyse du CV de l'agent a révélé qu'il est ingénieur, ce qui devrait suffire pour satisfaire au critère de qualification. De plus, le DAO ne prévoyait pas la nécessité de justifier la formation par des diplômes, rendant ainsi cette élimination non conforme aux critères d'évaluation initialement établis. Ces manquements soulèvent des questions quant à la transparence et à l'équité du processus d'attribution.

En résumé, le titulaire n'a pas respecté les exigences documentaires, tandis que l'élimination du soumissionnaire moins-disant semble injustifiée, car fondée sur un critère non explicitement requis par le DAO.

Pour le marché n°T0198/23/SL, l'évaluation de l'offre du soumissionnaire attributaire du marché n'a pas été réalisée conformément aux critères définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Plusieurs anomalies majeures ont été relevées :



c. Critère portant sur la capacité de financement :

Le document fourni par le soumissionnaire émanant de la Banque Islamique du Sénégal n'est pas une attestation de crédit confirmant que le soumissionnaire dispose des fonds requis, à savoir 80 millions de FCFA. Il s'agit uniquement d'une promesse conditionnelle de prêt, sans garantie concrète. Ce manquement est une violation des exigences du DAO concernant la preuve de capacité financière.

d. Critère portant sur le personnel :

Le soumissionnaire a présenté une liste de 15 employés prétendument affectés à l'exécution du marché. Cependant, les attestations de l'IPRES et de la CSS montrent que l'entreprise (KCM) n'a officiellement qu'un seul employé enregistré. Pourtant, il est bien indiqué dans les CV joints à son offre que ces personnes travaillent dans son entreprise. Cette divergence entre le personnel déclaré dans l'offre et celui sur les documents fournis par les organismes de sécurité sociale remet en question la validité des informations présentées.

e. Critère portant sur le matériel :

Le soumissionnaire a soumis un contrat de location de matériel avec la société FALL TERRASSEMENT SENEGAL. Cependant, aucune carte grise n'a été fournie pour prouver que le matériel loué appartient bien à FALL TERRASSEMENT, le locataire. De plus, certains équipements qui sont censés appartenir à l'entreprise attributaire sont immatriculés sous un autre nom, ce qui soulève des doutes quant à la disponibilité réelle du matériel nécessaire pour l'exécution du marché.

f. Critère d'enregistrement au RCCM et de conformité légale :

Les documents administratifs fournis pour prouver la conformité légale (quitus fiscal, attestations de l'IPRES, CSS, et de l'Inspection du Travail, attestation de non-faillite) sont tous expirés, ce qui constitue une violation des critères du DAO et de l'article 44 du Code des Marchés Publics.

En résumé, ces irrégularités indiquent que l'attributaire du marché ne respecte pas les critères définis dans le DAO, en particulier en ce qui concerne la capacité de financement, la conformité du personnel, la disponibilité du matériel, et la validité des documents administratifs.

Pour le marché n°T0219/2023, l'évaluation de l'offre soumise par la société SIGMA n'a pas été effectuée sur la base des critères définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Les anomalies suivantes ont été relevées :

g. Critère portant sur la présentation d'une attestation de ligne de crédit :

Le document présenté par SIGMA, émanant de la banque ORABANK, ne constitue pas une attestation de ligne de crédit. Il s'agit simplement d'une promesse conditionnelle de prêt, qui ne confirme pas que l'entreprise dispose des fonds requis de 120 millions de FCFA pour l'exécution du marché. De plus, aucune garantie n'a été fournie par la banque. À titre de comparaison, un autre candidat (DSI) a présenté une attestation de ligne de crédit ferme, émise par la même banque, ORABANK, qui atteste que DSI dispose bien d'une ligne de crédit.

h. Critère portant sur la conformité légale (RCCM et législation fiscale)

Les documents fournis par SIGMA pour prouver sa conformité aux exigences légales, notamment le quitus fiscal, les attestations de l'IPRES, de la CSS, de l'Inspection du Travail et l'attestation de non-faillite, sont tous expirés. Cela constitue une non-conformité par rapport aux exigences du DAO, qui impose que ces documents soient en cours de validité au moment de la soumission.

i. Critère portant sur le matériel :

SIGMA a présenté un contrat de location de matériel avec l'entreprise Wakeur Serigne Fallou. Cependant, les cartes grises nécessaires pour prouver que le matériel mentionné appartient à l'entreprise locatrice n'ont pas été fournies. De plus, certains des équipements supposés appartenir à SIGMA sont immatriculés sous un autre nom, ce qui remet en question la disponibilité réelle du matériel nécessaire à l'exécution du marché.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la société SIGMA ne satisfait pas aux critères définis dans le DAO. Le manque de conformité dans les domaines clés tels que la ligne de crédit, la validité des documents administratifs et la disponibilité du matériel aurait dû disqualifier SIGMA en tant qu'attributaire.



Le titulaire du marché n°T0281/23/SL n'a pas respecté plusieurs critères essentiels fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Les manquements suivants ont été relevés :

a. Critère portant sur la conformité légale et fiscale

Le soumissionnaire n'a pas fourni les documents valides prouvant qu'il est en règle avec les différentes institutions. En effet, il a soumis : un quitus fiscal non valide, une attestation de ligne de crédit non conforme et une attestation de l'ARCOP périmée. De plus, il n'a présenté aucune preuve d'inscription à l'Inspection du Travail ni de régularité vis-à-vis de l'IPRES et de la CSS concernant la déclaration des salariés. À noter que seulement un des membres du groupement a fourni certains de ces documents, qui, par ailleurs, se sont révélés non valides.

b. Critère portant sur le matériel :

Aucun membre du groupement n'a apporté la preuve de la possession du matériel requis pour l'exécution du marché. Le seul document fourni est une facture émanant d'une société chinoise pour une pelle mécanique, ce qui n'est pas suffisant pour attester de la disponibilité réelle du matériel demandé.

En résumé, le titulaire du marché n'a pas satisfait aux exigences documentaires et matérielles fixées dans le DAO. Ces manquements aux critères de conformité légale et à la disponibilité du matériel auraient dû entraîner la disqualification de l'offre, en raison de la non-conformité aux dispositions du DAO.

L'attributaire du marché n°T0282/23/SL, n'a pas respecté plusieurs des exigences documentaires et techniques énoncées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Voici les principales irrégularités relevées :

c. Non-conformité des pièces administratives

Les documents administratifs fournis par l'attributaire étaient tous expirés au moment de leur soumission. Les détails sont les suivants: le quitus fiscal n'était plus valide depuis le 11 juillet 2022, l'attestation de l'Inspection du Travail était périmée depuis le 30 juillet 2020, l'attestation de l'IPRES avait expiré le 15 juillet 2022, l'attestation de l'ARCOP était caduque depuis le 31 décembre 2021.

d. Non-conformité du personnel proposé :

Le personnel présenté par l'attributaire n'est pas employé par la société ETRECOGES, mais par DJILM DIOP, une entreprise qui n'a pas de statut de société d'intérim. Ce transfert de personnel soulève des questions sur la conformité du personnel proposé.

e. Matériel non conforme :

Les actes de propriété fournis pour attester de la possession du matériel exigé dans le DAO sont jugés inexploitable. En effet, aucun document n'est lisible. En plus, aucune preuve tangible de la disponibilité du matériel n'a été fournie de manière satisfaisante.

f. Non-conformité de la ligne de crédit :

La ligne de crédit soumise par l'attributaire ne correspond pas au modèle requis dans le DAO. En outre, la banque qui a émis cette ligne de crédit (Banque Agricole) n'a pris aucun engagement ferme concernant le préfinancement des travaux. La mention selon laquelle ETRECOGES "**pourrait**" bénéficier d'une ligne de crédit reflète un engagement conditionnel, qui ne garantit pas la disponibilité effective des fonds nécessaires à l'exécution du marché.

g. Absence d'états financiers certifiés :

Enfin, l'attributaire n'a pas présenté ses états financiers certifiés, contrairement aux exigences du DAO, compromettant ainsi l'évaluation de sa capacité financière.

En somme, ces multiples manquements, à la fois sur le plan des pièces administratives, du personnel, du matériel et des garanties financières, indiquent que l'attributaire ne satisfait pas aux critères de conformité requis pour l'attribution du marché.



6) **Elimination du candidat présentant l'offre la moins-disante en violation de l'article 71 du CMP**

Pour le marché n° **F0074/23/SL**, il est constaté que le candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse en termes de prix a été éliminé sans preuve solide justifiant cette décision.

S'agissant du marché n° **T0198/23/SL**, le candidat ayant soumis l'offre la plus avantageuse en termes de prix a été écarté lors de l'évaluation préliminaire en raison de l'absence supposée d'une attestation de crédit requise. Toutefois, plusieurs points importants méritent d'être soulignés :

a. Absence de Communication des Motifs de Rejet :

L'Autorité Contractante n'a pas fourni les motifs du rejet de l'offre du candidat concerné. Par conséquent, il n'est pas possible de confirmer avec certitude que ce candidat n'a effectivement pas soumis une attestation de crédit conforme.

b. Incertitude sur la Conformité des Documents :

En l'absence de communication officielle des motifs de rejet et de vérification de la présence ou non de l'attestation de crédit dans le dossier, nous ne pouvons pas conclure de manière certaine sur la conformité des documents soumis par le candidat.

c. Manque de Transparence et d'Intégrité du Processus :

Le manque de transparence dans la communication des motifs de rejet et la non-intégration des documents pertinents dans le dossier soulèvent des préoccupations quant à la rigueur et à l'intégrité du processus d'évaluation.

En somme, les irrégularités constatées dans la gestion des documents et la communication des motifs de rejet indiquent des lacunes potentielles dans le processus d'évaluation.

Dans le cadre de l'évaluation des offres pour le marché n° **T0281/23/SL**, l'Autorité Contractante (CM) a éliminé le candidat POULOTECH en invoquant l'absence d'une ligne de crédit. Cependant, plusieurs éléments soulèvent des préoccupations quant à la validité de cette décision :

d. Absence de Confirmation de l'Absence de la Ligne de Crédit :

Aucune information disponible ne permet de confirmer avec certitude que POULOTECH n'a pas fourni la ligne de crédit requise. En l'absence de preuve formelle, il est difficile de valider la justification de l'élimination de ce candidat.

e. Non-Conformité de l'Attestation de Crédit du Titulaire Sélectionné :

Le candidat retenu, ayant présenté une offre moins avantageuse que POULOTECH, n'a pas non plus fourni une attestation de ligne de crédit conforme aux exigences spécifiées dans le dossier de consultation. Cette non-conformité soulève des questions quant à l'équité de l'évaluation des offres.

f. Conformité du Personnel :

Bien que le rapport d'évaluation indique une non-conformité du personnel, une revue approfondie du dossier permet de confirmer que le personnel proposé par POULOTECH répond aux exigences spécifiées.

Les éléments précités montrent des incohérences dans le traitement des offres, notamment en ce qui concerne la ligne de crédit et la conformité du personnel.

7) **Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.**

Pour les marchés suivants, les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution ne contiennent pas les avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Cette omission compromet la transparence et la régularité de la procédure d'attribution des marchés

- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)"

attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.

- Marché n° T0198/23/SL intitulé "travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 97 184 800 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA.

8) Défaut de notification des candidats non retenus.

La mission n'a pas eu la preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres conformément à l'article 84 du CMP. En effet, elle n'a pas eu à sa disposition les preuves attestant que celles - ci ont été effectivement réceptionnées par les destinataires.

- Marché n° F0218/23/SL intitulé "réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda)" attribué à "DIAMATECH S.A" pour un montant de 208 653 500 F CFA.
- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0198/23/SL intitulé "travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 97 184 800 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° F0074/23/SL intitulé "travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith" attribué à "GSI" pour un montant de 139 060 464 F CFA.
- Marché n° T0142/23/SL intitulé "travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 417 187 045 F CFA.

9) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés listés ci-après, aucune garantie de bonne exécution n'a été fournie, en violation des dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que la garantie de bonne exécution est obligatoire pour tout marché public atteignant les seuils définis par l'arrêté 007121 du 23 mars 2023. Cette garantie est destinée à assurer l'Autorité Contractante que le titulaire respectera ses obligations contractuelles, et son absence constitue donc un manquement qui fragilise la sécurité contractuelle et expose l'Autorité Contractante à des risques en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations contractuelles.

- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0198/23/SL intitulé "travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 97 184 800 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° F0074/23/SL intitulé "travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith" attribué à "GSI" pour un montant de 139 060 464 F CFA.
- Marché n° T0142/23/SL intitulé "travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 417 187 045 F CFA.



10) Défaut de production d'une garantie de bonne exécution en violation de l'article 116 du CMP

Il a été constaté que les attributaires des marchés listés ci-dessous n'ont pas présenté la garantie de bonne exécution, malgré son exigence explicite dans les contrats.

- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° F0074/23/SL intitulé "travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith" attribué à "GSI" pour un montant de 139 060 464 F CFA.

11) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

La CMP n'a pas été consulté pour donner son avis sur le contrat. Cela constitue une violation de l'arrêté n°23MAR2023-007115.

- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0198/23/SL intitulé "travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 97 184 800 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° F0074/23/SL intitulé "travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith" attribué à "GSI" pour un montant de 139 060 464 F CFA.
- Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA.

12) Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP

Il a été observé que le marché n° T0198/23/SL n'a pas reçu l'approbation de la personne dûment habilitée à cet effet. En effet, le document de marché a été approuvé par Monsieur ABD, Directeur Général, qui occupe également la fonction de Personne Responsable du Marché (PRM).

Cette situation engendre un cumul de fonctions et pourrait potentiellement créer un conflit d'intérêts, ce qui est contraire aux exigences réglementaires. En effet la concentration des responsabilités de PRM et d'approbateur sur une même personne est susceptible de compromettre l'intégrité et l'objectivité du processus de passation des marchés. C'est pourquoi l'Article 29 du Code des Marchés Publics Conformément à l'article 29 du Code des Marchés Publics, stipule que les fonctions de PRM et d'approbateur doivent être exercées par des personnes distinctes afin de garantir la séparation des responsabilités et éviter les conflits d'intérêts.

Le cumul des deux fonctions par une même personne constitue une violation manifeste de cette disposition.



13) Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP.

Pour les marchés listés ci-après, les délais de validité des offres ont été dépassés sans que l'Autorité Contractante (AC) ne demande la prorogation de la garantie de soumission. Cette situation constitue une infraction aux dispositions de l'article 114 du Code des Marchés Publics ainsi qu'à l'article 8 de la Directive 04 de l'UEMOA. Selon ces textes, la garantie de soumission doit rester valide pendant au moins 28 jours après la durée de validité des offres et jusqu'à l'approbation du marché. Si le délai de validité des offres expire, il est impératif que l'AC demande la prorogation de cette garantie à l'ensemble des soumissionnaires afin d'assurer la régularité de la procédure. L'absence de cette prorogation expose l'AC à plusieurs risques, notamment la perte de l'engagement contractuel du soumissionnaire, compromettant ainsi la validité du processus de passation du marché.

- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° T0142/23/SL intitulé "travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 417 187 045 F CFA.
- Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA.

14) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Aucun des marchés ci-après n'a été approuvé dans la durée de validité des offres, ce qui constitue une violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA qui stipule que les marchés doivent être approuvés dans le délai de validité des offres.

- Marché n° F0218/23/SL intitulé "réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda)" attribué à "DIAMATECH S.A" pour un montant de 208 653 500 F CFA.
- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° T0142/23/SL intitulé "travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré" attribué à "KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)" pour un montant de 417 187 045 F CFA.
- Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA.

15) **Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles**

La revue du marché n°T0281/23/SL révèle plusieurs irrégularités significatives qui remettent en question la conformité et la transparence des travaux exécutés ainsi que les paiements effectués. Voici les principaux constats :

- **Ordre de service et délai d'exécution irréaliste :**

L'ordre de service a été établi le vendredi 06 octobre 2023, pour une durée des travaux de quatre (4) mois. Cependant, dès le mercredi 11 octobre 2023, soit trois jours ouvrables plus tard, l'attributaire a présenté une première facture correspondant à 17 % du montant du marché. Compte tenu des délais nécessaires pour la mobilisation du matériel et la mise en place des équipes sur le terrain, il semble impossible d'avoir réalisé 17 % des travaux en un si court laps de temps. Cela soulève des doutes quant à l'authenticité de l'état d'avancement des travaux.

- **Incohérence dans la réception des travaux :**

La première visite de chantier et la réception des travaux ont eu lieu le 03 janvier 2024, alors que des paiements ont été effectués bien avant cette date. Cette situation laisse penser que des paiements ont été effectués avant même que les travaux ne commencent, ce qui est une pratique non conforme aux règles de gestion des marchés publics.

- **Travaux réalisés non conformes aux stipulations du marché :**

Le marché initial prévoyait des travaux d'ouverture de points d'accès, mais la réception des travaux a concerné des opérations de faucardage et de désencombrement sur 17 hectares, ainsi que du remblai pour une superficie de 18 000 m². Lors de l'inspection physique sur le terrain, aucun point d'accès ni remblais sur une superficie de 18 000 m² n'a pu être observé. Cela suggère que les travaux exécutés ne correspondent pas aux prévisions contractuelles.

- **Difficulté à vérifier l'exécution des travaux de faucardage :**

Compte tenu de la nature des travaux de faucardage, il a été impossible de confirmer, sur le terrain, la réalisation effective des opérations décrites dans le procès-verbal de réception. Cette incertitude, combinée à la divergence entre les travaux initialement prévus et ceux effectivement réalisés, indique un manque de transparence et de suivi dans l'exécution du marché.

En conclusion, les faits relevés dans ce marché suggèrent une série d'irrégularités graves, notamment des paiements anticipés pour des travaux non exécutés, une modification non justifiée des travaux prévus initialement, et une absence de conformité entre les opérations effectuées et le contrat.

Pour le marché n°T0282/23/SL, plusieurs anomalies ont été relevées concernant le processus de réception des travaux :

- **Établissement du PV de réception avant l'ordre de service :**

Le procès-verbal (PV) de réception a été signé le 26 mars 2023 par des représentants de l'OLAC et du Directeur Général du titulaire du marché. Cependant, l'ordre de service de démarrage des travaux n'a été établi que le 3 octobre 2023, soit bien après la date du PV de réception.

- **Chronologie des documents contractuels :**

- ✓ Le PV de réception a été signé le 26 mars 2023.
- ✓ L'ordre de service a été établi le 03 octobre 2023.
- ✓ Le contrat a été signé le 10 août 2023 et approuvé le 18 septembre 2023.
- ✓ L'immatriculation du contrat a eu lieu le 26 septembre 2023.

Les travaux ont donc été réceptionnés sept (7) mois avant l'ordre de service. De plus l'ordre de service a été établi avant même que le marché ne soit signé.

Le procès – verbal de réception est donc établi avant même l'approbation du contrat, la remise de l'ordre de service et le démarrage des travaux. Cette situation soulève des questions quant à la réalisation réelle des travaux et remet en cause la légitimité des paiements effectués. Il s'agit donc d'un marché qui a été mis en place uniquement pour dissimuler une situation irrégulière.



Pour les autres marchés, l'OLAC n'a pas fourni d'informations sur l'état d'avancement et les conditions d'exécution, montrant ainsi un manque de suivi et d'attention dans la gestion des marchés. Cette absence de transparence peut compromettre la bonne exécution des marchés et suggère une mauvaise supervision de la gestion des contrats.

- Marché n° F0218/23/SL intitulé "réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda)" attribué à "DIAMATECH S.A" pour un montant de 208 653 500 F CFA.
- Marché n° T0282/23/SL intitulé "travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers" attribué à "DJILM DIOP_ETRACOGES" pour un montant de 108 560 000 F CFA.
- Marché n° T0219/2023 intitulé "travaux de dragage des lacs golmy et aroundou(département de bakel)" attribué à "GROUPE SIGMA SARL" pour un montant de 123 900 000 F CFA.
- Marché n° T0281/23/SL intitulé "travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers" attribué à "MBF BTP/NIKOA SENEGAL" pour un montant de 165 200 000 F CFA.
- Marché n° F0074/23/SL intitulé "travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith" attribué à "GSI" pour un montant de 139 060 464 F CFA.
- Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA.

16) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

La destination du marché n° T0219/2023, a été modifiée de manière significative sans qu'un avenant ne soit établi. De plus même si un avenant avait été signé, il serait illégal. En effet la nature des modifications rend impertinente toute conclusion d'un avenant.

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et le contrat prévoyaient initialement des travaux de faucardage. Cependant, avant le début des travaux, l'Autorité Contractante (AC) a décidé de modifier l'objet du marché en « *des travaux de construction de deux digues, de recalibrage des voies d'eau, ainsi que de nettoyage et de surcreusement de la grande mare* ».

Cette modification, qui compte tenu de la différence entre les travaux initialement prévus et ceux réellement réalisés, peut avoir pour conséquence de bouleverser l'économie du marché.

L'autorité contractante a aussi dans le cadre de cette modification, substitué le marché initial par un autre marché en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics. Compte tenu de la nature des modifications, l'OLAC aurait dû déclarer le marché sans suite et relancer un autre marché de manière transparente.

Pour le marché n° T0281/23/SL, il a été observé que le marché initial prévoyait des travaux d'ouverture de points d'accès. Toutefois, la réception des travaux a concerné des opérations de faucardage et de désencombrement sur 17 hectares, ainsi que du remblai sur une superficie de 18 000 m². Cette divergence entre les travaux initialement prévus et ceux réellement exécutés soulève des questions sur la conformité de l'exécution du marché. De plus, cette substitution des travaux est contraire aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour le marché n°T0282/23/SL, il a été constaté que la réception des travaux a eu lieu avant même que le marché ne soit officiellement souscrit.

Cette situation indique une grave irrégularité, car les travaux ne devraient être réceptionnés qu'après que toutes les formalités administratives, y compris la souscription du marché, aient été complètes. Cette procédure incorrecte compromet la légitimité de la réception des travaux et peut entraîner des problèmes de conformité et de gestion des contrats.

17) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Il a été observé que le paiement pour le marché n° T0281/23/SL a été effectué sur un compte différent de celui prévu dans le contrat. Le paiement a été réalisé sur le compte SN137 XXXXXXXXXXXXXXXX 62, au lieu du compte SN010 08531 0077XXXXXXXXXXXX 17 ouvert à la BICIS de Saint-Louis sans qu'un avenant ne soit conclu en violation de l'article 23 du CMP.

Cette anomalie dans le compte de paiement constitue une irrégularité et peut poser des problèmes de traçabilité et de conformité des transactions financières liées au marché.



N.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé un marché par Appel d'Offres Restreint pour un montant de 109 042 500 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	MONTANT
F/0359/23	Acquisition de véhicules de terrain de types Pick-Up	109 042 500 FCFA

Nous n'avons pas d'observations particulières.

N.5.4 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) n'a pas passé de marchés par OS.

N.5.5 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé un marché par entente directe pour un montant de 94 511 510 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T0139/23/SL	Travaux confortatifs de la digue de keur Momar Sarr		94 511 510 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut d'inclusion effective des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Il n'existe pas de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant un contrôle effectif des coûts de revient pour les marchés conclus par entente directe. En effet, aucun mécanisme de vérification des prix n'est prévu avec l'attributaire, ce qui constitue une situation anormale et enfreint les règles régissant les marchés publics. Cela va à l'encontre de l'article 77 du Code des Marchés Publics, qui stipule que « *Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.* ». Cette absence de contrôle des prix compromet la transparence et la conformité des marchés publics.

2) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

OLAC n'a pas fourni la preuve qu'elle a fait un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que « *A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.* »

3) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

OLAC n'a pas communiqué à l'ARCOP l'état statistique en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que « *L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux.* ».

- Marché n° T0139/23/SL intitulé "travaux confortatifs de la digue de keur Momar Sarr " attribué à "" pour un montant de 94 511 510 F CFA.

4) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au Premier ministre en violation de l'article 78 du CMP

Dans le cadre de la mission, OLAC n'a pas été en mesure de prouver la transmission au Premier Ministre du compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que « A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics. »

5) Défaut d'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas inclus dans les marchés conclus par entente directe des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire est soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose « Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés ».

6) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

Le titulaire du marché d'entente directe n'a pas fourni ses états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule « Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés ».

N.5.6 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé cinq marchés par DRP CO pour un montant total de 159 243 614 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F0180/23/SL	Acquisition l'unité industriels pour la ferme piscicole	SENVETO/KAMAC	35 804 678 FCFA
F0197/23/SL	Acquisition de groupe électrogène de 120kva	RODIB GROUP SA	18 131 924 FCFA
T0155/23/SL	Travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou	Plus oil/Group Plus	39 583 902 FCFA
F/0328/23	Acquisition de matériel de topographie	SAREDICA	19 723 110 FCFA
F/0335/23	Acquisition d'un véhicule station wagon	CAETANO FORMULA SENEGAL	46 000 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. ».

2) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

OLAC n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des plis des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte. En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution ne contiennent pas les avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), en violation des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP) et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Cette omission compromet la transparence et la régularité de la procédure d'attribution des marchés.

5) Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les garanties de soumission ont été restituées aux candidats dont les offres ont été rejetées conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

6) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les projets de contrat n'ont pas été soumis à l'avis de la CPM en violation l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés listés ci-dessous n'ont pas été mentionnés dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

- Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA.
- Marché n° T0155/23/SL intitulé "travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou" attribué à "Plus oil/Group Plus" pour un montant de 39 583 902 F CFA.
- Marché n° F/0328/23 intitulé "acquisition de matériel de topographie" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 19 723 110 F CFA.
- Marché n° F/0335/23 intitulé "acquisition d'un véhicule station wagon" attribué à "CAETANO FORMULA SENEGAL" pour un montant de 46 000 000 F CFA.

2) Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP.

Il a été constaté une absence totale de la mention de la valeur de la garantie de soumission dans l'avis d'appel à la concurrence, bien que l'avis précise que cette garantie doit rester valide pendant 28 jours après l'expiration de la validité des offres. Cette omission constitue une irrégularité importante, car la connaissance de la valeur de la garantie de soumission est cruciale pour permettre aux candidats de soumettre une offre conforme.

- Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA.

3) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel à la concurrence et le dépôt des offres en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 Mars 2023.

Il a été constaté que le marché a été déroulé en tant que Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), alors que l'avis d'appel à la concurrence et le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) indiquaient que le mode de passation est un appel d'offres ouvert. De plus, le délai accordé pour le dépôt des offres est de 23 jours (la date de l'avis publiée le 7 mars et la date limite de dépôt fixée au 30 mars). Cette divergence entre le mode de passation indiqué et le délai accordé pour le dépôt des offres soulève des problèmes importants, notamment en ce qui concerne la transparence et la conformité des procédures.

- Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA.

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande. ». De plus, OLAC n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

- Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA.
- Marché n° F0197/23/SL intitulé "acquisition de groupe électrogène de 120kva" attribué à "RODIB GROUP SA" pour un montant de 18 131 924 F CFA.
- Marché n° F/0328/23 intitulé "acquisition de matériel de topographie" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 19 723 110 F CFA.
- Marché n° F/0335/23 intitulé "acquisition d'un véhicule station wagon" attribué à "CAETANO FORMULA SENEGAL" pour un montant de 46 000 000 F CFA.

5) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

Pour le marché n° F/0328/23, le rapport d'évaluation soumis à notre équipe présente plusieurs incohérences détaillées comme suit : Le candidat le moins-disant, avec une offre de 7 646 695 F CFA, n'a pas été retenu pour défaut de fourniture des états financiers certifiés. Cependant, l'attributaire SAREDICA, avec une offre de 19 723 110 F CFA, n'a pas non plus fourni d'états financiers certifiés, soulevant une incohérence dans le traitement des candidatures. L'attributaire n'a pas proposé de service après-vente pour les pièces de rechange du matériel, comme cela était exigé dans le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC).

S'agissant du marché T0155/23/SL, l'évaluation des offres n'a pas été effectuée conformément aux critères énoncés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Le comité d'évaluation s'est limité à la considération de l'offre la moins disante, en procédant à un classement basé uniquement sur la valeur des offres. Il n'a pas formellement identifié les manquements dans les offres rejetées.

De plus, le soumissionnaire retenu, Groupement Group Plus/Oil Plus, bien que sélectionné pour son offre économique, présente plusieurs irrégularités importantes, détaillées ci-après :

• Critère portant sur la de conformité à la législation :

La soumission a été faite au nom du groupement Group Plus/Oil Plus, mais seuls les documents relatifs à la conformité avec les obligations fiscales et sociales sénégalaises du Group Plus ont été fournis. L'autre membre du groupement, Oil Plus, n'a pas fourni les documents requis pour prouver sa conformité.

- **Critère des états financiers :**

Seule Group Plus a fourni ses états financiers, alors que Oil Plus n'a pas soumis les états financiers requis. De plus, les états financiers soumis par Group Plus ne sont pas conformes, car ils ont été établis selon un modèle obsolète depuis 2018 et ne sont pas certifiés par un expert-comptable. Le comptable agréé, qui a fourni les documents, a émis un visa fiscal, ce qui n'est pas une certification comptable valide. Les comptables agréés ne sont pas habilités à faire des certifications.

- **Capacités financières :**

Le groupement a fourni une attestation de la Banque Agricole, affirmant que Group Plus dispose des capacités financières, en se basant uniquement sur les mouvements financiers observés sur son compte. Cependant, cette attestation ne constitue pas une preuve formelle de capacité financière, comme exigé dans le DAO.

6) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La mission n'a pas obtenu la preuve que les pièces exigées par l'article 44, alinéas a) à f), h), I) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont effectivement été fournies. Il est important de rappeler que le défaut de présentation de certaines de ces pièces à l'ouverture des offres est une condition éliminatoire. En outre, pour les autres documents exigés par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

- Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA.
- Marché n° F0197/23/SL intitulé "acquisition de groupe électrogène de 120kva" attribué à "RODIB GROUP SA" pour un montant de 18 131 924 F CFA.
- Marché n° T0155/23/SL intitulé "travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou" attribué à "Plus oil/Group Plus" pour un montant de 39 583 902 F CFA.
- Marché n° F/0328/23 intitulé "acquisition de matériel de topographie" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 19 723 110 F CFA.

7) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas pu obtenir de preuves attestant que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, comme l'exige l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

- Marché n° F0197/23/SL intitulé "acquisition de groupe électrogène de 120kva" attribué à "RODIB GROUP SA" pour un montant de 18 131 924 F CFA.
- Marché n° F/0328/23 intitulé "acquisition de matériel de topographie" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 19 723 110 F CFA.

8) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° F0197/23/SL intitulé "acquisition de groupe électrogène de 120kva" attribué à "RODIB GROUP SA" pour un montant de 18 131 924 F CFA.
- Marché n° T0155/23/SL intitulé "travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou" attribué à "Plus oil/Group Plus" pour un montant de 39 583 902 F CFA.
- Marché n° F/0328/23 intitulé "acquisition de matériel de topographie" attribué à "SAREDICA" pour un montant de 19 723 110 F CFA.

9) **Contrat souscrit par une personne non habilitée à le faire en violation de l'article 27 du CMP.**

Le Directeur de l'Administration et des Finances a souscrit le marché sans en avoir la compétence requise, ce qui constitue une violation des règles de passation des marchés publics. En effet, la souscription d'un marché doit être effectuée par une autorité compétente, désignée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA.

10) **Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA**

Le marché n° F/0328/23 a été approuvé 150 jours après l'ouverture des offres, en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA.

Pour le marché n°F0180/23/SL, la validité des offres était de 90 jours, courant du 30 mars (jour de dépôt) au 28 juin (jour d'expiration). Cependant, le marché a été attribué le 17 juillet, soit 19 jours après l'expiration de cette validité.

11) **Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.**

Sur le marché n° T0155/23/SL, l'attestation d'existence de crédit a été fournie après l'approbation du contrat. En effet, le contrat a été approuvé le 13 juin 2023, tandis que l'attestation a été soumise le 15 juin 2023, donc après l'approbation. Cette situation constitue une violation des dispositions réglementaires, car l'attestation d'existence de crédit est un document essentiel qui doit être fourni avant ou au moment de l'approbation du contrat.

12) **Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles**

Pour le marché n° F/0335/23, le délai de livraison a été dépassé dans le cadre de ce marché. Le contrat stipulait un délai de livraison de 6 semaines à compter de la notification. Toutefois, bien que le contrat ait été souscrit le 17 novembre, la réception des biens ou services n'a été effectuée que le 11 janvier, soit 55 jours après, ce qui dépasse le délai prévu initialement. Il y a plusieurs irrégularités observées dans l'exécution du marché n°F0197/23/SL. Voici les points principaux :

- **Erreur dans la mise en demeure :**

L'Autorité Contractante (AC) a émis une mise en demeure le 11 septembre en indiquant que l'attributaire n'avait pas respecté les délais de livraison, qu'elle estimait à 30 jours après la notification du contrat (27 avril). Or, le contrat a été notifié le 9 août avec un délai de livraison de 60 jours, donnant à l'attributaire jusqu'au 9 octobre pour livrer. L'envoi de la mise en demeure était donc prématuré et non justifié.

- **Changement de marque accepté après notification :**

Après la mise en demeure, l'attributaire, RODIB SA, a demandé à l'AC de changer la marque initialement proposée pour une autre marque, ce que l'AC a accepté. Ce changement après la notification soulève des questions sur la conformité du produit livré par rapport aux spécifications du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

- **Achat auprès d'un candidat éliminé :**

Lors de la réception, il a été révélé que RODIB SA a acheté le groupe électrogène auprès de JOKE COOL, un candidat qui avait été éliminé pour non-conformité technique et une offre financière non compétitive. Non seulement l'achat a été effectué auprès de ce candidat éliminé, mais c'est également JOKE COOL qui a réalisé l'installation, posant des questions sur la qualité et l'intégrité du processus d'attribution et de livraison.

Ces anomalies montrent un manque de rigueur dans le suivi du marché et une certaine opacité dans le processus d'attribution, pouvant affecter la transparence et la conformité des procédures.

13) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Pour les marchés concernés, malgré les retards constatés, aucune pénalité de retard n'a été appliquée. Cela constitue une violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule « *Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales.* ».

- Marché n° F0197/23/SL intitulé "acquisition de groupe électrogène de 120kva" attribué à "RODIB GROUP SA" pour un montant de 18 131 924 F CFA.
- Marché n° F/0335/23 intitulé "acquisition d'un véhicule station wagon" attribué à "CAETANO FORMULA SENEGAL" pour un montant de 46 000 000 F CFA.

N.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé dix-huit marchés par DRP CR pour un montant total de 303 088 607 F CFA TTC. Notre audit a porté sur un échantillon de six marchés d'une valeur totale de 144 443 328 soit un taux de couverture de 33.33 % en nombre et 47.66 % en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
15.	Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels	WEST AFRICAN CONSULTING GROUP	24 868 500 FCFA
16.	Travaux de réfection du siège de l'OLAC a saint louis et des bâtiments annexes	ECDS	24 998 300 FCFA
17.	Travaux de réfection du siège de l'UGP du projet PREFERLO	BABA ENTREPRISE	23 010 000 FCFA
19.	Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole	M-B-F BTP SARL	23 965 800 FCFA
20.	Travaux de réparation et d'entretien des vannes de l'ouvrage de RICHARD TOLL	ETS MME DIOP FAMA GAYE	23 540 528 FCFA
21.	Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)	24 060 200 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La mission n'a pas obtenu la preuve que les pièces exigées par l'article 44, alinéas a) à f), h), I) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont effectivement été fournies. Il est important de rappeler que le défaut de présentation de certaines de ces pièces à l'ouverture des offres est une condition éliminatoire. En outre, pour les autres documents exigés par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, OLAC n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.



3) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

4) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été requis sur les marchés de DRP CR en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n°15, une photographie des récifs à construire a été fournie dans la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR), précisant leur poids et leur taille. Cependant, aucune information n'a été communiquée concernant les caractéristiques techniques relatives aux quantités de béton et d'acier nécessaires à leur construction. Étant donné que ces récifs seront installés dans des environnements hostiles, il est crucial de garantir la qualité et les quantités des matériaux utilisés pour assurer leur durabilité et leur performance dans ces conditions. De plus, les caractéristiques relatives aux ressources matérielles et humaines nécessaires pour réaliser les travaux n'ont pas été demandées. Cette absence d'exigences spécifiques sur les ressources requises peut compromettre la bonne exécution du projet et ne garantit pas que les travaux seront réalisés conformément aux normes requises. Pour le marché n°21, les critères de sélection n'ont pas été mentionnés dans la demande de proposition, en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118. Cet article exige que la demande de proposition précise clairement les critères de sélection des offres pour garantir la transparence et la clarté du processus de passation des marchés. L'absence de ces critères dans la demande compromet la compréhension des attentes de l'Autorité Contractante (AC) par les soumissionnaires et peut nuire à la concurrence et à l'équité du processus de sélection.

2) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas obtenu la preuve de l'envoi simultané des lettres d'invitation aux candidats, ce qui constitue une violation de l'Article 1 du Code des Marchés Publics. Le principe d'égalité des candidats, prévu à l'article premier du Code des Marchés Publics (CMP), impose que tous les candidats à un marché public soient traités de manière équitable, sans discrimination ni avantage indu. Ce principe garantit que chaque soumissionnaire dispose des mêmes informations et opportunités pour participer à la procédure de passation de marchés.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés ci-après, OLAC n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion* ».

De plus, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

- Marché n° 15. intitulé "Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels" attribué à "WEST AFRICAN CONSULTING GROUP" pour un montant de 24 868 500 F CFA.
- Marché n° 16. intitulé "Travaux de réfection du siège de l'OLAC a saint louis et des bâtiments annexes" attribué à "ECDS" pour un montant de 24 998 300 F CFA.



- Marché n° 19. intitulé "Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole" attribué à "M-B-F BTP SARL" pour un montant de 23 965 800 F CFA.
- Marché n° 20. intitulé "Travaux de réparation et d'entretien des vannes de l'ouvrage de RICHARD TOLL" attribué à "ETS MME DIOP FAMA GAYE " pour un montant de 23 540 528 F CFA.
- Marché n° 21. intitulé "Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE" attribué à "ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)" pour un montant de 24 060 200 F CFA.

4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP.

Sur les marchés ci-après, parmi les membres il a été constaté que certaines personnes ayant participé au processus n'ont pas pris connaissance de la charte.

- Marché n° 15 intitulé "Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels" attribué à "WEST AFRICAN CONSULTING GROUP" pour un montant de 24 868 500 F CFA.
- Marché n° 19. intitulé "Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole" attribué à "M-B-F BTP SARL" pour un montant de 23 965 800 F CFA.
- -Marché n° 21 intitulé "Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE" attribué à "ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)" pour un montant de 24 060 200 F CFA.

5) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Le marché n°15 a été attribué en TTC à un attributaire non assujetti à la TVA. De plus, il est mentionné que tous les candidats ont fourni le matériel et les ressources humaines nécessaires pour réaliser le marché alors qu'aucun de ces éléments n'a été fourni par les soumissionnaires au marché. Ces critères n'avaient d'ailleurs pas été définis dans la DRPCR.

6) Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés suivants, les candidats non retenus n'ont pas été informés simultanément du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Cette omission compromet le respect des procédures et la transparence requise dans le cadre des marchés publics.

- Marché n° 15. intitulé "Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels" attribué à "WEST AFRICAN CONSULTING GROUP" pour un montant de 24 868 500 F CFA.
- Marché n° 20. intitulé "Travaux de réparation et d'entretien des vannes de l'ouvrage de RICHARD TOLL" attribué à "ETS MME DIOP FAMA GAYE " pour un montant de 23 540 528 F CFA.
- Marché n° 21. intitulé "Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE" attribué à "ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)" pour un montant de 24 060 200 F CFA.

M5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

L'OLAC n'a pas communiqué à la mission les DRPS passés au cours de la gestion 2023.



N.5.9 CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé deux avenants pour un montant de 132 498 000 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T0276/23/SL	Travaux de protection des berges fluviales de la langue de barbaries à saint louis		76 995 000 FCFA
S/0293/23	Assurance maladie du personnel de OLAC	PREVOYANCE ASSURANCE	55 503 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP

Pour le marché n°S/0293/23, l'avis de la Direction de la Commande Publique (DCMP) n'a pas été requis sur le projet de marché. En effet, cet avis a été demandé à tort sur le marché déjà signé et validé. De plus, l'ordre de service a été émis avant la demande d'avis à la DCMP, ce qui constitue une violation de l'article 142 du Code des Marchés Publics (CMP).

N.5.10 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.

N.5.11 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé sept marchés de prestation intellectuelle pour un montant total de 190 309 367 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C0215/23/SL	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers	Environnement Déchets Eaux (EDE)	58 641 870 FCFA
C/0297/23	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'eau au Sénégal	SAFEC Ingénierie	47 004 120 FCFA
C/0310/23	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong	ADOC AUDIT & Conseils	9 440 000 FCFA
10.	Recrutement d'un Consultant individuel pour les études économiques et financières du Projet de Mobilisation des Ressources en eau du bassin versant de BAOBOLONG	MD CONSULTING	21 445 000 FCFA
13.	Organisation de la participation de l'office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord.	SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES	14 850 300 FCFA
18.	Étude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO)	CABINET KNG CONSULTING	24 809 200 FCFA
23.	Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN	ETS MME DIOP FAMA GAYE	14 118 877 FCFA



N.5.12 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET**

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé trois marchés par AMI pour un montant de 115 085 990 F CFA TTC.

#	NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
1	C0215/23/SL	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers	Environnement Déchets Eaux (EDE)	58 641 870 FCFA
2	C/0297/23	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal	SAFEC Ingénierie	47 004 120 FCFA
3	C/0310/23	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong	ADOC AUDIT & Conseils	9 440 000 FCFA
TOTAL				115 085 990 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

Les anomalies suivantes ont été constatées lors de notre contrôle des marchés passé en AMI.

- 1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.
- 2) Indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 82 du CMP
- 3) Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du CMP.
- 5) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP.
- 6) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP
- 7) Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.
- 8) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.
- 9) Défaut de notification des candidats non retenus.
- 10) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.
- 11) Défaut de publication de l'avis d'attribution dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 87 du CMP
- 12) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023
- 13) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.
- 14) Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP
- 15) Défaut de transmission du dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché en violation de l'article 81 du CMP
- 16) Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP
- 17) Défaut d'attribution du marché au candidat ayant rempli les critères d'attribution en violation de l'article 81 du CMP
- 18) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.
- 19) Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Le marché n° C0215/23/SL n'a pas été approuvé par la PRM désignée. Par ailleurs, le marché a été attribué pour un montant de 58 641 870 FCFA alors que l'offre du titulaire 42 664 670 FCFA, soit une surfacturation non justifiée de 15 977 200 FCFA. De plus l'attributaire n'a pas proposé l'offre conforme la moins disante.

N.5.13 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a passé quatre (4) marchés par DRP CR pour un montant de 75 223 377 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
10.	Recrutement d'un Consultant individuel pour les études économiques et financières du Projet de Mobilisation des Ressources en eau du bassin versant de BAOBOLONG	MD CONSULTING	21 445 000 FCFA
13.	Organisation de la participation de l'office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord.	SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES	14 850 300 FCFA
18.	Étude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO)	CABINET KNG CONSULTING	24 809 200 FCFA
23.	Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN	ETS MME DIOP FAMA GAYE	14 118 877 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Absence de négociations en violation de l'article 81 du CMP

Il a été constaté qu'aucune négociation n'a été réalisée avec les attributaires des marchés de prestations intellectuelles, en violation de l'article 81 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que «... le marché fait ensuite l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Les négociations ne peuvent en aucun cas être conduites avec plus d'un candidat à la fois. »

2) Absence d'avis de la CPM sur le DP en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les Demandes de Proposition n'ont pas été soumises à l'avis de la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

3) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Les procès-verbaux d'attribution des marchés sont approuvés par le Directeur Général, qui est l'autorité approbatrice. Cette situation constitue une violation des articles 27 et 29 du Code des Marchés Publics, ainsi que de l'article 12 de la Directive 04 de l'UEMOA.

4) Défaut de notification des candidats non retenus.

La mission n'a pas eu la preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres conformément à l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 du CMP. En effet, elle n'a pas eu à sa disposition les preuves attestations que celles-ci ont été effectivement réceptionnées par les destinataires.

5) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres. De plus les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

6) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution provisoire conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. »



7) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, en violation de l'article 68 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que « *dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.* »

De plus, l'OLAC n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes. Par ailleurs, il a été observé une méconnaissance des règles régissant les marchés de prestations intellectuelles. Certains marchés, bien qu'ils concernent des prestations intellectuelles, ne sont pas déroulés conformément aux procédures spécifiques applicables.

Enfin, certains marchés considérés par l'Autorité Contractante (AC) comme des prestations intellectuelles ne font pas l'objet de deux ouvertures distinctes des offres.

8) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Il a été constaté qu'aucune évaluation approfondie n'a été réalisée pour les marchés ci-après. Les rapports d'évaluation montrent que les attributaires ont été choisis uniquement sur la base des prix. L'Autorité Contractante (AC) ne s'est pas assurée que les soumissionnaires étaient réellement intéressés par les procédures ni qu'ils possédaient des capacités nécessaires pour exécuter les marchés. De plus, les soumissionnaires n'ont pas fourni les pièces administratives nécessaires et exigées par l'article 44 du CMP pour prouver leur existence administrative et la régularité de leur situation sociale et fiscale.

- Marché n° 13 intitulé "Organisation de la participation de l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord." attribué à "SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES" pour un montant de 14 850 300 F CFA.
- Marché n° 18. Intitulé "Étude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO)" attribué à "CABINET KNG CONSULTING" pour un montant de 24 809 200 F CFA.
- Marché n° 23 intitulé "Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN" attribué à "ETS MME DIOP FAMA GAYE" pour un montant de 14 118 877 F CFA.



N.6 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU CRD

Les marchés de l'OLAC n'ont pas fait objet de recours au cours de la gestion 2023.

N.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ; la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

N.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	Appel d'Offre Ouverte (AOO)	8	1 457 753 349	3	401 445 264	37.5 %	27.54 %
2	Dont SEUIL CPM	8	1 457 753 349	3	401 445 264	37.5 %	27.54 %
3	AVENANT	2	132 498 000	1	76 995 000	50%	58.11 %
4	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	5	159 243 614	2	75 388 580	40%	47.34 %
5	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	6	144 443 328	1	23 965 800	16.67 %	16.59 %
6	Entente Directe (ED)	1	94 511 510	1	94 511 510	100%	100%
	TOTAL	30	2 287 801 668	8	672 306 154	26.67 %	29.39 %



Les marchés de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	97 184 800 FCF
Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	165 200 000 FCFA
Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	GSI	139 060 464 FCFA
Travaux de protection des berges fluviales de la langue de barbaries à saint louis	MARCHES DES TRAVAUX	AVENANT		76 995 000 FCFA
Travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCO	Plus oil/Group Plus	39 583 902 FCFA
Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	SENVETO/KAMAC	35 804 678 FCFA
Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	M-B-F BTP SARL	23 965 800 FCFA
Travaux confortatifs de la digue de keur Momar Sarr	MARCHES DES TRAVAUX	ED	M-B-F BTP SARL	94 511 510 FCFA

N.72 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Les marchés de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) retenus sont :

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	97 184 800 FCFA	Les travaux n'ont pas été exécutés de manière adéquate. Nous avons observé, lors de notre d'audit physique, que la digue ne fonctionne pas comme il se doit. En effet, la présence des typhas entrave son bon fonctionnement. De plus, nous considérons que le montant déboursé pour réaliser ces travaux est excessif par rapport à ceux effectivement réalisés sur site. Vous trouverez ci-dessous une image de la digue en question. Vous verrez ci-dessous les travaux réalisés
Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	165 200 000 FCFA	La mission a observé que la végétation s'est déjà établie sur le site. Les travaux réalisés n'ont eu aucun impact significatif. Il convient de se demander s'il est réellement justifié d'investir une somme aussi considérable (165 200 000) pour des travaux qui ne perdureront pas au-delà de 12 mois. Il serait préférable d'explorer des méthodes beaucoup plus durables.
Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith	GSI	139 060 464 FCFA	L'inspection physique a observé que les travaux n'ont pas été exécutés, malgré le versement d'une avance de démarrage au soumissionnaire depuis une période considérable.



Titre	Attributaire		Montant en FCFA	Observations
Travaux de protection des berges fluviales de la langue de barbaries à saint louis			76 995 000 FCFA	
Travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou	Plus Plus	oil/Group	39 583 902 FCFA	La mission a constaté que seuls les travaux de fondation ont été effectués. Nos investigations sur le terrain ont révélé que la population locale n'a pas donné son approbation au projet. D'ailleurs, le terrain destiné à accueillir l'unité de production a été saisi par la Mairie de Ross Béthio. Il a été convenu avec l'entrepreneur de procéder au paiement des travaux déjà réalisés, en l'occurrence les fondations, qui seront certainement déduites. Le montant convenu avec les parties est de 7 000 000 F CFA. Cette situation illustre un manque de sérieux caractéristique de l'OLAC, qui ne s'est pas assuré d'obtenir la réaction des habitants concernant ce projet.
Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole	SENVETO/KAMAC		35 804 678 FCFA	La mission a observé que le marché n'a pas été exécuté. Celui-ci a été conclu alors même que la ferme piscicole prévue pour recevoir lesdits aliments n'avait pas encore été construite. Il s'agit soit d'un défaut de planification, soit d'un engagement de l'OLAC dans une activité qui ne relève pas de son domaine d'intervention et pour laquelle elle ne possède aucune compétence.
Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole	M-B-F BTP SARL		23 965 800 FCFA	La mission a relevé que le marché relatif à la construction de la piste d'accès à la ferme piscicole, d'un montant de 23 965 800 F CFA, visait à donner l'accessibilité à une ferme qui n'a pas encore été construite. De plus, il a été observé que ladite piste en sable existe depuis longtemps. En effet, elle permet d'accéder à une unité industrielle privée située à proximité du lac de Bango et est fréquemment utilisée. Au vu de ces observations, nous nous interrogeons sur l'existence réelle de ce marché.
Travaux confortatifs de la digue de keur Momar Sarr	M-B-F BTP SARL		94 511 510 FCFA	

N.7.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Les observations effectuées sur le terrain nous ont conduit à conclure que les travaux réalisés ne ressemblent en rien à une digue.



La « digue » n'est pas fonctionnelle



Le marché d'une valeur de 97 184 800 F CFA, était destiné à renforcer les endiguements et de désencombrer la digue. Toutefois, il a été constaté que les travaux n'ont pas été bien faits. La digue n'est pas fonctionnelle.



Le sable s'est déjà affaissé et la présence de typhas entrave toujours la circulation de l'eau.

Marché intitulé travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana



Murs de la fondation de l'unité de production.

Le terrain a été saisi par la commune de Ross Bethio. Il est prévu de rémunérer le soumissionnaire à hauteur des travaux déjà réalisés. Le montant convenu est de 7 000 000 F FCA.



L'autre côté de la fondation



Les fondations du mur de l'unité de production.



Tranché destinée à recevoir les fondations.

Marché intitulé travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou



Il s'agit de la ferme piscicole sensée recevoir les aliments. Un marché d'achat d'aliments a été lancé alors que la ferme n'a pas encore été entièrement construite



Travaux de construction de la ferme piscicole en état de démarrage

Marché intitulé : Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole



La piste qui nous a été présentée et sensée être réalisée dans le cadre du marché intitulé « **Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole** »

Cependant, il ressort des investigations faites que cette piste d'accès a été construite depuis longtemps. Elle n'est donc pas liée au marché en question.

Elle a été d'ailleurs aménagée pour permettre l'accès à une unité industrielle privée installée à côté du lac de Bango.

Marché intitulé : Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole



L'emplacement ou l'embarcadere devait être construit.
La mission a constaté la non réalisation des travaux de construction de l'embarcadere à Ngnith



La mission a constaté la non réalisation des travaux de construction de l'embarcadere à Ngnith

Marché intitulé travaux de réalisation d'un embarcadere à Ngnith



Travaux de faucardage, de désencombrement et de déblais humide réalisés.



Travaux de faucardage de désencombrement et de déblais humide réalisés.

Marché intitulé travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de quiers



IV. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION

Les marchés de l’Office des Lacs et Cours d’Eau (OLAC) retenus sont :

V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de l’Office des Lacs et Cours d’Eau (OLAC)	Position de l'auditeur
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de l’Office des Lacs et Cours d’Eau (OLAC)	Position de l'auditeur
1	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable par les membres de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 4 de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	L’OLAC n’a pas fait de commentaire.	Nous n’avons pas de commentaire.
2	Défaut de transmission Des actes de nomination des membres de la CPM et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 Mars 2023	Il recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.	La communication de la nomination du nouveau Coordonnateur a été effective à partir de 2024 (voir annexes)	Bien que la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ait été informée de la composition de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), il est important de noter que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP) n’a pas été informée de la composition de ladite commission. En outre, les attestations de prise de connaissance de la charte d’éthique et de la commande publique responsable n’ont été mentionnées ni dans le courrier dont vous faites référence ni annexées à l'acte additionnel
3	Système d'archivage non satisfaisant et non conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	Veiller à la bonne tenue d'un système d'archivage et à l'utilisation du manuel de classement élaboré par l'ARCOP	L’OLAC est en train de mettre en place un système d’archivage pour les documents administratifs. Dans ce sens, un archiviste a été recruté en 2023 et les équipements dédiés et les locaux sont en cours d’être mise en place.	Nous n’avons pas de commentaire.
4	Défaut d'élaboration et de transmission à l'ARCOP et la DCMP des rapports trimestriels sur la passation des marchés public visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais	L’OLAC n’a pas fait de commentaire.	Nous n’avons pas de commentaire.



5	Défaut d'établissement et de transmission dans les délais des rapports trimestriels sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
6	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.

V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Il est recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.	Le numéro de décision relatif à la mise en place de la Commission des marchés est 000001/OLAC/DG/CPM/an, au lieu N°00000/DAJAD/SEC/23 en date du 04/01/2023	Bien que la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ait été informée de la composition de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), il est important de noter que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP) n'a pas été informée de la composition de ladite commission. En outre, les attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable n'ont été mentionnées ni dans le courrier dont vous faites référence ni annexées à l'acte additionnel

V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur

V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur

V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES							
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP							
Réf	Marché	Montant F CFA	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur
V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM							
Réf	Marché	Montant F CFA	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur



1	Réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda) - F0218/23/SL	208 653 500	DIAMATECH S.A	Non-conformité du DAO aux dispositions de l'article 59 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de conformer au modèle défini par la réglementation	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
2	Réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda) - F0218/23/SL	208 653 500	DIAMATECH S.A	Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na : 2)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
3	Réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda) - F0218/23/SL	208 653 500	DIAMATECH S.A	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
4	Réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda) - F0218/23/SL	208 653 500	DIAMATECH S.A	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
5	Réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda) - F0218/23/SL	208 653 500	DIAMATECH S.A	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
6	Réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda) - F0218/23/SL	208 653 500	DIAMATECH S.A	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
7	Réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda) - F0218/23/SL	208 653 500	DIAMATECH S.A	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins,	Nous prenons bonne note.



						nous prenons acte pour les prochains marchés.	
8	Réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda) - F0218/23/SL	208 653 500	DIAMATECH S.A	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na : 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC procède à la restitution de la garantie de soumission sur demande.	Une preuve de la restitution de la garantie de soumission aux candidats non attributaires n'a pas été matérialisée, nous maintenons le point.
9	Travaux de faucardages des plans d'Eau du système du lac de guiers - T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGE S	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
10	Travaux de faucardages des plans d'Eau du système du lac de guiers - T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGE S	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
11	travaux de faucardages des plans d'Eau du système du lac de guiers - T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGE S	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
12	Travaux de faucardages des plans d'Eau du système du lac de guiers - T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGE S	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na : 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	a- Non-conformité des pièces administratives Dans le code de 2014, ces documents administratifs étaient exigés à la signature du marché. Nous prenons bonne que dans le code de 2022, ces documents sont exigés avant l'attribution. Ces manquements seront corrigés. b. Non-conformité du personnel proposé Djim DIOP c'est le propriétaire de ETRACOGES (Voir les	Il a été reproché à OLAC de ne s'être assuré que les pièces administratives fournies par le titulaire sont en cours de validité. Pour le matériel fourni, l'OLAC ne s'est pas assuré que l'entreprise en est titulaire. Pour ce qui concerne le personnel, dans les documents relatifs à ce marché qui nous avaient été



						documents de l'entreprise). Il est donc normal qu'il soit l'Employeur. En plus, l'entreprise en question se nomme « DJILM_DIOP ETRACOGES ». c. Matériel non conforme Le comité technique et la commission des marchés sont parvenus à exploiter les documents présentés. d. Non-conformité de la ligne de crédit OLAC prend bonne note. e. Absence d'états financiers certifiés L'attributaire a présenté les états financiers de 2019, 2020 et 2021 certifiés par Viatique consultance.	remis aucune entreprise portant le nom de « DJIM DIOP ETRACOGES » n'y est mentionnée.
13	Travaux de faucardages des plans d'Eau du système du lac de guiers - T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGE S	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.
14	Travaux de faucardages des plans d'Eau du système du lac de guiers - T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGE S	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
15	Travaux de faucardages des plans d'Eau du système du lac de guiers - T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGE S	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
16	Travaux de faucardages des plans d'Eau du système du lac de guiers - T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGE S	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na : 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC procède à la restitution de la garantie de soumission sur demande.	Une preuve de la restitution de la garantie de soumission aux candidats non attributaires n'a pas été matérialisée, nous maintenons le point.



17	Travaux de faucardages des plans d'Eau du système du lac de guiers - T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGE S	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 11)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	OLAC n'a pas fait de réponse.	Nous n'avons pas de commentaire.
18	Travaux de faucardages des plans d'Eau du système du lac de guiers - T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGE S	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	OLAC n'a pas fait de réponse.	Nous n'avons pas de commentaire.
19	Travaux de faucardages des plans d'Eau du système du lac de guiers - T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGE S	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na : 14)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	OLAC n'a pas fait de réponse.	Nous n'avons pas de commentaire.
20	Travaux de faucardages des plans d'Eau du système du lac de guiers - T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGE S	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na : 15)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Établissement du PV de réception avant l'ordre de service Le PV de réception est daté en lettre le 26 mars 2024 (voir la date en lettre sur le PV), il y'a eu une erreur de copie collé sur la date en chiffre due au modèle de PV que le personnel utilise d'habitude. Vous remarquerez que la réunion de démarrage du marché est datée le 10 octobre 2023 et les PV de deux réunions de chantier tenues respectivement 24 octobre et 07 novembre 2023 vous ont été transmis. Merci de considérer la date en lettre sur le PV de réception. Aucun paiement anticipé n'a été effectué sur ce marché.	Le PV de réception a été établi le 26 mars 2023 bien avant que le l'ordre de service de démarrage ne soit établi. En effet cet ordre de service a été établi et reçu le 3 octobre 2023.



21	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SARL	SIGMA	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	OLAC n'a pas donné de réponse.	Nous n'avons pas de commentaire.
22	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SARL	SIGMA	Non-conformité du DAO aux dispositions de l'article 59 du CMP. (na : 2)	Il es recommandé de conformer au modèle défini par la réglementation	OLAC n'a pas donné de réponse.	Nous n'avons pas de commentaire.
23	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SARL	SIGMA	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
24	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SARL	SIGMA	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
25	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SARL	SIGMA	Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché en violation de l'article 114 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les dispositions de l'article 114 du CMP sont respectées	Nous prenons bonne note de cette préoccupation.	Nous n'avons pas de commentaire.
26	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SARL	SIGMA	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions prés. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.



27	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SARL	SIGMA	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na : 8)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	a. Critère portant sur la présentation d'une attestation de ligne de crédit L'OLAC prend bonne note. b. Critère portant sur la conformité légale (RCCM et législation fiscale) Dans le code de 2014, ces documents administratifs étaient exigés à la signature du marché. Nous prenons bonne note que dans le code de 2022, ces documents sont exigés avant l'attribution. Ces manquements seront corrigés. c. Critère portant sur le matériel Le DAO n'a pas exigé de cartes grises ou de pièces justificatives pour les entreprises loueuses. Le soumissionnaire a donc respecté les exigences du DAO.	Les entreprises doivent justifier de la propriété des biens dont elles sont censées louer, nous réitérons notre recommandation de s'assurer que l'entreprise qui s'engage à louer est propriétaire des biens objet de la promesse de location.
28	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SARL	SIGMA	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.
29	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SARL	SIGMA	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception à ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
30	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SARL	SIGMA	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na : 11)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC procède à la restitution de la garantie de soumission sur demande.	Une preuve de la restitution de la garantie de soumission aux candidats non attributaires n'a pas été matérialisée, nous maintenons le point.
31	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SARL	SIGMA	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 13)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	OLAC n'a pas donné de réponse.	Nous n'avons pas de commentaire.



32	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SIGMA SARL	Garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP (na : 14)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	OLAC n'a pas donné de réponse.	Nous n'avons pas de commentaire.
33	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SIGMA SARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 15)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	OLAC n'a pas donné de réponse.	Nous n'avons pas de commentaire.
34	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SIGMA SARL	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na : 17)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	OLAC n'a pas donné de réponse.	Nous n'avons pas de commentaire.
35	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel) - T0219/2023	123 900 000	GROUPE SIGMA SARL	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na : 18)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	OLAC n'a pas donné de réponse.	Nous n'avons pas de commentaire.
36	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	OLAC n'a pas donné de réponse.	Nous n'avons pas de commentaire.
37	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.



38	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
39	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
40	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na : 6)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	a. Critère portant sur la capacité de financement L'OLAC prend bonne note. b. Critère portant sur le personnel Nous n'avons pas trouvé de référence dans le code des marchés publics qui exige que le personnel doive être des employer de l'entreprise. Pour le DAO, il est demandé à l'entreprise de disposer du personnel, ce qui est le cas. c. Critère portant sur le matériel Les pièces justificatives présentées sont satisfaisantes et conformes aux exigences du DAO. d. Critère de conformité fiscale et juridique : Dans le code de 2014, ces documents administratifs étaient exigés à la signature du marché. Nous prenons bonne que dans le code de 2022, ces documents sont exigés avant l'attribution. Ces manquements seront corrigés.	Nous vous reprochons de n'avoir pas procédé à la comparaison entre le personnel déclaré dans les documents administratifs et celui réellement à la disposition des candidats. Dans ce cas précis, le candidat a déclaré avec des CV à l'appui qu'il dispose de plus d'une dizaine de salariés alors qu'une simple lecture des attestations de l'IPRES et de la CSS remet en question tout. Pour ce qui concerne le matériel, il est reproché à l'OLAC de ne s'être assuré que le bailleur est bien propriétaire du matériel indiqué dans le contrat de prélocation.



41	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP (na : 7)	S'assurer que le candidat présentant l'offre conforme la moins disante n'a pas été éliminé sans raison valable	« S'agissant du marché n° T0198/23/SL, le candidat ayant soumis l'offre la plus avantageuse en termes de prix a été écarté lors de l'évaluation préliminaire en raison de l'absence supposée d'une attestation de crédit requise. Toutefois, plusieurs points importants méritent d'être soulignés ». Le marché a été attribué conformément à la clause 37.1 des Instructions aux soumissionnaires du DAO.	Il a été reproché à OLAC d'avoir attribué le marché au soumissionnaire non conforme le plus cher.
42	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.
43	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
44	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
45	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na : 11)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC procède à la restitution de la garantie de soumission sur demande.	Une preuve de la restitution de la garantie de soumission aux candidats non attributaires n'a pas été matérialisée, nous maintenons le point.
46	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 13)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



47	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 14)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
48	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana - T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na : 15)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
49	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
50	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
51	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
52	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.



53	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na : 6)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	a. Critère portant sur la conformité légale et fiscale Dans le code de 2014, ces documents administratifs étaient exigés à la signature du marché. Nous prenons bonne note que dans le code de 2022, ces documents sont exigés avant l'attribution. Ces manquements seront corrigés. b. Critère portant sur le matériel La possession du matériel n'est pas exigée dans le DAO. Il est demandé au soumissionnaire de justifier qu'il dispose du matériel. Ce qui a été fait.	Nous rappelons à l'OLAC qu'ils s'agissent des dispositions du CMP de 2014 ou celles de 2022 il est toujours demandé aux AC de s'assurer de la validité des documents fournis. Pour ce qui concerne le matériel, il est reproché à l'OLAC de ne s'être assuré que le bailleur est bien propriétaire du matériel indiqué dans le contrat de prélocation.
54	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP (na : 7)	S'assurer que le candidat présentant l'offre conforme la moins disante n'a pas été éliminé sans raison valable	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
55	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.
56	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
57	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.



58	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na : 11)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC procède à la restitution de la garantie de soumission sur demande.	Une preuve de la restitution de la garantie de soumission aux candidats non attributaires n'a pas été matérialisée, nous maintenons le point.
59	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 13)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
60	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP (na : 14)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
61	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 15)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
62	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na : 17)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
63	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na : 18)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	- Ordre de service et délai d'exécution irréaliste : L'entreprise a une base à Ross Béthio qui n'est loin du site des travaux. Elle s'est déployée dès notification du marché sans avance de démarrage compte tenu de l'importance des travaux pour les producteurs. C'est sur cette base qu'elle a pu présenter une facture de 17%. D'ailleurs lors de l'audit les bénéficiaires ont magnifié le déploiement rapide de l'entreprise. - Incohérence dans la réception des travaux	Il a été observé que le marché initial prévoyait des travaux d'ouverture de points d'accès. Toutefois, la réception des travaux a concerné des opérations de faucardage et de désencombrement sur 17 hectares, ainsi que du remblai sur une superficie de 18 000 m². Cette divergence entre les travaux initialement prévus et ceux réellement exécutés soulève des questions sur la



						6Le 03 janvier 2024 marque la visite de chantier suivi de réunion à laquelle le Directeur des Infrastructures Hydraulique a participé et qui a fait l'objet de PV, Cependant le suivi des travaux était régulièrement fait par le chef de projet qui était constamment sur le terrain avec l'entreprise. - Travaux réalisés non conformes aux stipulations du marché : Les travaux prévus dans ce marché sont le faucardage et le désencombrement sur 17 hectares, ainsi que la réalisation de déblai humide de 18 000 m3. Lors de l'inspection physique sur le terrain, les tas de déblai ont été observés sur les cavaliers le long des points d'accès. Vous constaterez dans le marché de même que dans le PV que des travaux de remblai n'était pas prévu. - Difficulté à vérifier l'exécution des travaux de faucardage Au regard du commentaire précédant, vous constaterez qu'il n'y'a pas de divergences entre les travaux initialement prévus et les travaux réalisés. En effet il n'y'a pas de remblai dans ce marché.	conformité de l'exécution du marché.
64	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers - T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na : 19)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
65	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith - F0074/23/SL	139 060 464	GSI	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.



66	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith - F0074/23/SL	139 060 464	GSI	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
67	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith - F0074/23/SL	139 060 464	GSI	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
68	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith - F0074/23/SL	139 060 464	GSI	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na : 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP Non-respect des exigences documentaires par le titulaire du marché Pour les documents administratifs, dans le code de 2014, ces documents étaient exigés à la signature du marché. Nous prenons bonne note que dans le code de 2022, ces documents sont exigés avant l'attribution. Ces manquements seront corrigés. Par rapport aux états financiers, effectivement le soumissionnaire a fourni les états financiers certifiés pour les années 2020 et 2021 avec un chiffre d'affaires moyen annuel de 8 539 425 481 FCFA, alors que dans le DAO il était demandé les états financiers de 2019, 2020 et 2021 avec un chiffre moyen annuel de 400 000 000 FCFA. Devant cette situation le comité n'a pas jugé nécessaire de demander les états de 2019.	OLAC a reconnu les manquements dont il a été reproché. Nous n'avons pas de commentaire.



69	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith - F0074/23/SL	139 060 464	GSI	Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP (na : 6)	S'assurer que le candidat présentant l'offre conforme la moins disante n'a pas été éliminé sans raison valable	Le comité d'analyse des offres a procédé à la correction de l'offre du soumissionnaire ETRACOGES qui a fait une omission + 13 310 400, ce qui l'a classé deuxième en termes de prix. Ensuite le marché a été attribué au soumissionnaire qui a proposé l'offre conforme moinsdisante en application des dispositions de l'article 37.1 de la section I (Instruction aux candidats) du dossier d'appel d'offre.	Il a été reproché à OLAC d'avoir attribué le marché au soumissionnaire au plus cher non qualifié.
70	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith - F0074/23/SL	139 060 464	GSI	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
71	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith - F0074/23/SL	139 060 464	GSI	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
72	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith - F0074/23/SL	139 060 464	GSI	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na : 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC procède à la restitution de la garantie de soumission sur demande.	Une preuve de la restitution de la garantie de soumission aux candidats non attributaires n'a pas été matérialisée, nous maintenons le point.
73	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith - F0074/23/SL	139 060 464	GSI	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 11)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
74	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith - F0074/23/SL	139 060 464	GSI	Garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP (na : 12)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



75	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith - F0074/23/SL	139 060 464	GSI	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 13)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
76	Travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré - T0142/23/SL	417 187 045	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
77	Travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré - T0142/23/SL	417 187 045	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
78	Travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré - T0142/23/SL	417 187 045	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
79	Travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré - T0142/23/SL	417 187 045	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 5)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
80	Travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré - T0142/23/SL	417 187 045	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.



81	Travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré - T0142/23/SL	417 187 045	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC procède à la restitution de la garantie de soumission sur demande.	Une preuve de la restitution de la garantie de soumission aux candidats non attributaires n'a pas été matérialisée, nous maintenons le point.
82	Travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré - T0142/23/SL	417 187 045	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na : 9)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
83	Travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré - T0142/23/SL	417 187 045	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na : 11)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
84	Acquisition d'équipement de fonçage - F0035/23/ZG	198 007 540	SOFIDIS SARL	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	L'avis générale de passation n'est pas modifiable. Cependant tous ces marchés ont été inscrit sur le Plan de Passation de Marché (PPM) conformément au CMP. Il faut noter que le Marché n° F0035/23/ZG intitulé "acquisition d'équipement de fonçage" attribué à "SOFIDIS SARL" pour un montant de 198 007 540 F CFA, ne fait pas parti de l'exercice de 2023. Par ailleurs, l'intitulé du marché est « Acquisition d'équipement de faucardage ». Non-conformité du DAO aux dispositions de l'article 59 du CMP.	L'article 6 du CMP n'interdit pas une modification de l'AGPM ou de la publication d'un AGPM additionnel. Pour le titre du marché nous prenons bonne note. Nous rappelons les dispositions de l'article 6 du CMP qui stipulent que les AC élaborent des documents de préparation (budget) et évaluent les marchés passés et les inscrits sur le PPM et éventuellement sur l'AGPM. Cet article indique que l'inscription d'un marché sur les documents d'une gestion antérieure ne dispense ce marché d'être inscrit sur les documents (budget, PPM et AGPM) de la gestion au cours de laquelle il doit être passé.
85	Acquisition d'équipement de fonçage - F0035/23/ZG	198 007 540	SOFIDIS SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.



86	Acquisition d'équipement de fonçage - F0035/23/ZG	198 007 540	SOFIDIS SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
87	Acquisition d'équipement de fonçage - F0035/23/ZG	198 007 540	SOFIDIS SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
88	Acquisition d'équipement de fonçage - F0035/23/ZG	198 007 540	SOFIDIS SARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.
89	Acquisition d'équipement de fonçage - F0035/23/ZG	198 007 540	SOFIDIS SARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
90	Acquisition d'équipement de fonçage - F0035/23/ZG	198 007 540	SOFIDIS SARL	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na : 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC procède à la restitution de la garantie de soumission sur demande.	Une preuve de la restitution de la garantie de soumission aux candidats non attributaires n'a pas été matérialisée, nous maintenons le point.
91	Acquisition d'équipement de fonçage - F0035/23/ZG	198 007 540	SOFIDIS SARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



92	Acquisition d'équipement de fonçage - F0035/23/ZG	198 007 540	SOFIDIS SARL	Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP. (na : 12)	S'assurer que les garanties de soumission sont prorogées lors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
----	---	-------------	--------------	---	---	-------------------------------------	----------------------------------

V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	--	------------------------

V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	--	------------------------

V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur
1	Travaux confortatifs de la digue de keur Momar Sarr - T0139/23/SL	94 511 510	M-B-F BTP SARL	Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer de l'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	OLAC prend bonne note.	Nous n'avons pas de commentaire.
2	Travaux confortatifs de la digue de keur Momar Sarr - T0139/23/SL	94 511 510	M-B-F BTP SARL	Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na : 2)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	OLAC prend bonne note.	Nous n'avons pas de commentaire.



3	Travaux confortatifs de la digue de keur Momar Sarr - T0139/23/SL	94 511 510	M-B-F BTP SARL	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na : 3)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	OLAC prend bonne note.	Nous n'avons pas de commentaire.
4	Travaux confortatifs de la digue de keur Momar Sarr - T0139/23/SL	94 511 510	M-B-F BTP SARL	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na : 4)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	OLAC prend bonne note.	Nous n'avons pas de commentaire.
5	Travaux confortatifs de la digue de keur Momar Sarr - T0139/23/SL	94 511 510	M-B-F BTP SARL	Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na : 5)	Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP	OLAC prend bonne note.	Nous n'avons pas de commentaire.
6	Travaux confortatifs de la digue de keur Momar Sarr - T0139/23/SL	94 511 510	M-B-F BTP SARL	Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na : 6)	Il est recommandé veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP.	OLAC prend bonne note.	Nous n'avons pas de commentaire.

V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO



Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur
1	Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole - F0180/23/SL	35 804 678	SENVETO/KAMAC	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	L'avis générale de passation n'est pas modifiable. Cependant tous ces marchés ont été inscrit sur le Plan de Passation de Marché (PPM) conformément au CMP	Nous rappelons qu'aucune disposition du CMP n'interdit de modifier un AGPM ou de publier un AGPM additionnel.
2	Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole - F0180/23/SL	35 804 678	SENVETO/KAMAC	Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à mentionner dans l'avis d'appel d'offres les informations prévues par l'article 67 du Code des Marchés Publics.	Pour le Marché n° F0180/23/SL intitulé "acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole" attribué à "SENVETO/KAMAC" pour un montant de 35 804 678 F CFA. Une garantie de soumission d'une valeur de 750 000 FCFA a été demandé et mentionnée dans l'Avis d'Appel d'Offre sur le DAO.	Dans l'avis d'appel d'offre il n'est nullement mentionné le montant de la garantie de soumission, il a été juste mentionné que celle-ci est valable 28 jours après l'expiration de la validité des offres.
3	Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole - F0180/23/SL	35 804 678	SENVETO/KAMAC	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel à la concurrence et le dépôt des offres en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 Mars 2023. (na : 3)	Il est recommandé de s'assurer que le délai accordé pour le dépôt des offres est= conforme aux dispositions réglementaires.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
4	Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole - F0180/23/SL	35 804 678	SENVETO/KAMAC	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
5	Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole - F0180/23/SL	35 804 678	SENVETO/KAMAC	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.



6	Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole - F0180/23/SL	35 804 678	SENVETO/KAMAC	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
7	Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole - F0180/23/SL	35 804 678	SENVETO/KAMAC	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.
8	Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole - F0180/23/SL	35 804 678	SENVETO/KAMAC	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na : 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
9	Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole - F0180/23/SL	35 804 678	SENVETO/KAMAC	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
10	Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole - F0180/23/SL	35 804 678	SENVETO/KAMAC	Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP. (na : 12)	Veiller à ce que le contrat soit souscrit par la personne habilitée conformément à l'article 27 du CMP	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
11	Acquisition de groupe électrogène de 120kva - F0197/23/SL	18 131 924	RODIB GROUP SA	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
12	Acquisition de groupe électrogène de 120kva - F0197/23/SL	18 131 924	RODIB GROUP SA	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.



						transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	
13	Acquisition de groupe électrogène de 120kva - F0197/23/SL	18 131 924	RODIB GROUP SA	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
14	Acquisition de groupe électrogène de 120kva - F0197/23/SL	18 131 924	RODIB GROUP SA	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.
15	Acquisition de groupe électrogène de 120kva - F0197/23/SL	18 131 924	RODIB GROUP SA	Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na : 6)	Il est recommandé de s'assurer que les notifications candidats non retenus ont été formellement matérialisées de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
16	Acquisition de groupe électrogène de 120kva - F0197/23/SL	18 131 924	RODIB GROUP SA	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
17	Acquisition de groupe électrogène de 120kva - F0197/23/SL	18 131 924	RODIB GROUP SA	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na : 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC procède à la restitution de la garantie de soumission sur demande.	Une preuve de la restitution de la garantie de soumission n'avait pas été mise à notre disposition. Dans le dossier de réponse qui nous a été fourni aucune



							preuve de la restitution d'une garantie de soumission n'est versée.
18	Acquisition de groupe électrogène de 120kva - F0197/23/SL	18 131 924	RODIB GROUP SA	Absence d'avis de la CPM sur le DP en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
19	Acquisition de groupe électrogène de 120kva - F0197/23/SL	18 131 924	RODIB GROUP SA	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na : 12)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
20	Travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou - T0155/23/SL	39 583 902	Plus oil/Group Plus	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	L'avis générale de passation n'est pas modifiable. Cependant tous ces marchés ont été inscrit sur le Plan de Passation de Marché (PPM) conformément au CMP	Nous rappelons qu'aucune disposition du CMP n'interdit de modifier un AGPM ou de publier un AGPM additionnel.
21	Travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou - T0155/23/SL	39 583 902	Plus oil/Group Plus	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
22	Travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou - T0155/23/SL	39 583 902	Plus oil/Group Plus	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.



23	Travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou - T0155/23/SL	39 583 902	Plus oil/Group Plus	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na : 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
24	Travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou - T0155/23/SL	39 583 902	Plus oil/Group Plus	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.
25	Travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou - T0155/23/SL	39 583 902	Plus oil/Group Plus	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
26	Travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou - T0155/23/SL	39 583 902	Plus oil/Group Plus	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na : 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
27	Travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou - T0155/23/SL	39 583 902	Plus oil/Group Plus	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
28	Acquisition de matériel de topographie - F/0328/23	19 723 110	SAREDICA	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	L'avis général de passation n'est pas modifiable. Cependant tous ces marchés ont été inscrit sur le Plan de Passation de Marché (PPM) conformément au CMP	Nous rappelons qu'aucune disposition du CMP n'interdit de modifier un AGPM ou de publier un AGPM additionnel.



29	Acquisition de matériel de topographie - F/0328/23	19 723 110	SAREDICA	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
30	Acquisition de matériel de topographie - F/0328/23	19 723 110	SAREDICA	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
31	Acquisition de matériel de topographie - F/0328/23	19 723 110	SAREDICA	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
32	Acquisition de matériel de topographie - F/0328/23	19 723 110	SAREDICA	Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na : 6)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Les états financiers certifiés ne sont pas les seuls motifs d'élimination du soumissionnaire GLOBAL EQUIPEMENT SUARL/Grands travaux et Services GTS. En effet il n'a pas fourni la notice descriptive et technique certifiée et n'a présenté qu'une (01) attestations de bonne exécution de marchés similaires sur les deux demandées. Il n'a pas présenté aussi de service après-vente.	Il a été reproché à OLAC de n'avoir pas attribué le marché au moins disant pour défaut de fourniture des états financiers alors qu'en plus de l'absence des états financiers, le titulaire ce dernier n'a pas proposé un service après-vente.
33	Acquisition de matériel de topographie - F/0328/23	19 723 110	SAREDICA	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.



34	Acquisition de matériel de topographie - F/0328/23	19 723 110	SAREDICA	Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na : 8)	Il est recommandé de s'assurer que les notifications candidats non retenus ont été formellement matérialisées de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
35	Acquisition de matériel de topographie - F/0328/23	19 723 110	SAREDICA	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
36	Acquisition de matériel de topographie - F/0328/23	19 723 110	SAREDICA	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na : 10)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
38	Acquisition de matériel de topographie - F/0328/23	19 723 110	SAREDICA	Absence d'avis de la CPM sur le DP en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
39	Acquisition d'un véhicule station wagon - F/0335/23	46 000 000	CAETANO FORMULA SENEGAL	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	L'avis générale de passation n'est pas modifiable. Cependant tous ces marchés ont été inscrit sur le Plan de Passation de Marché (PPM) conformément au CMP	Nous rappelons qu'aucune disposition du CMP n'interdit de modifier un AGPM ou de publier un AGPM additionnel.
40	Acquisition d'un véhicule station wagon - F/0335/23	46 000 000	CAETANO FORMULA SENEGAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.



41	Acquisition d'un véhicule station wagon - F/0335/23	46 000 000	CAETANO FORMULA SENEGAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse .
42	Acquisition d'un véhicule station wagon - F/0335/23	46 000 000	CAETANO FORMULA SENEGAL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
43	Acquisition d'un véhicule station wagon - F/0335/23	46 000 000	CAETANO FORMULA SENEGAL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.
44	Acquisition d'un véhicule station wagon - F/0335/23	46 000 000	CAETANO FORMULA SENEGAL	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na : 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
45	Acquisition d'un véhicule station wagon - F/0335/23	46 000 000	CAETANO FORMULA SENEGAL	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
46	Acquisition d'un véhicule station wagon - F/0335/23	46 000 000	CAETANO FORMULA SENEGAL	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na : 12)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR							
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur



1	Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels - 15.	24 868 500	WEST AFRICAN CONSULTING GROUP	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Dans le cadre d'une Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreint, les lettres d'invitation sont toujours accompagnées des Tdrs avec les descriptions techniques et les bordereaux de Prix.	Les informations relatives aux caractéristiques techniques, aux quantités de béton et d'acier nécessaires à l'exécution des travaux de réalisation et de pose de récifs artificiels n'ont pas été indiquées dans les TDRs.
2	Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels - 15.	24 868 500	WEST AFRICAN CONSULTING GROUP	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
3	Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels - 15.	24 868 500	WEST AFRICAN CONSULTING GROUP	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
4	Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels - 15.	24 868 500	WEST AFRICAN CONSULTING GROUP	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
5	Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels - 15.	24 868 500	WEST AFRICAN CONSULTING GROUP	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
6	Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels - 15.	24 868 500	WEST AFRICAN CONSULTING GROUP	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail à tous candidats non retenus pour ces marchés.	Les lettres de notification de rejet aux soumissionnaires doivent contenir les raisons pour lesquelles le destinataire de la lettre n'est pas conforme. Dans l'hypothèse où le soumissionnaire est conforme vous lui notifiez



							qu'il est conforme mais non moins-disant. Dans tous les cas, OLAC doit mentionner dans la lettre l'attributaire du marché et le montant.
7	Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels - 15.	24 868 500	WEST AFRICAN CONSULTING GROUP	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
8	Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels - 15.	24 868 500	WEST AFRICAN CONSULTING GROUP	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
9	Travaux de réfection du siège de l'OLAC a saint louis et des bâtiments annexes - 16.	24 998 300	ECDS	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 1)	Veiller au respect des droits des candidats	Pour ces marchés en référence nous vous assurons que les candidats ont reçu les lettres d'invitation et la DRP en même temps contre une décharge (voir annexes).	En exploitant l'annexe visé, il ne nous est pas possible de nous assurer que le traitement équitable des candidats est réel.
10	Travaux de réfection du siège de l'OLAC a saint louis et des bâtiments annexes - 16.	24 998 300	ECDS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
11	Travaux de réfection du siège de l'OLAC a saint louis et des bâtiments annexes - 16.	24 998 300	ECDS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.



12	Travaux de réfection du siège de l'OLAC a saint louis et des bâtiments annexes - 16.	24 998 300	ECDS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
13	Travaux de réfection du siège de l'OLAC a saint louis et des bâtiments annexes - 16.	24 998 300	ECDS	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
14	Travaux de réfection du siège de l'UGP du projet PREFERLO - 17.	23 010 000	BABA ENTREPRISE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 1)	Veiller au respect des droits des candidats	Pour ces marchés en référence nous vous assurons que les candidats ont reçu les lettres d'invitation et la DRP en même temps contre une décharge (voir annexes).	En exploitant l'annexe visé, il ne nous est pas possible de s'assurer que le traitement équitable des candidats est réel
15	Travaux de réfection du siège de l'UGP du projet PREFERLO - 17.	23 010 000	BABA ENTREPRISE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
16	Travaux de réfection du siège de l'UGP du projet PREFERLO - 17.	23 010 000	BABA ENTREPRISE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
17	Travaux de réfection du siège de l'UGP du projet PREFERLO - 17.	23 010 000	BABA ENTREPRISE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



18	Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole - 19.	23 965 800	M-B-F BTP SARL	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 1)	Veiller au respect des droits des candidats	Pour ces marchés en référence nous vous assurons que les candidats ont reçu les lettres d'invitation et la DRP en même temps contre une décharge (voir annexes).	En exploitant l'annexe visé, il ne nous est pas possible de s'assurer que le traitement équitable des candidats est réel.
19	Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole - 19.	23 965 800	M-B-F BTP SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
20	Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole - 19.	23 965 800	M-B-F BTP SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
21	Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole - 19.	23 965 800	M-B-F BTP SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na : 4)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
22	Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole - 19.	23 965 800	M-B-F BTP SARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception à ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
23	Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole - 19.	23 965 800	M-B-F BTP SARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



24	Travaux de réparation et d'entretien des vannes de l'ouvrage de RICHARD TOLL - 20.	23 540 528	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
25	Travaux de réparation et d'entretien des vannes de l'ouvrage de RICHARD TOLL - 20.	23 540 528	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
26	Travaux de réparation et d'entretien des vannes de l'ouvrage de RICHARD TOLL - 20.	23 540 528	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 3)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail à tous candidats non retenus pour ces marchés.	Les lettres de notification de rejet aux soumissionnaires doivent contenir les raisons pour lesquelles le destinataire de la lettre n'est pas conforme. Dans l'hypothèse où le soumissionnaire est conforme vous lui notifiez qu'il est conforme mais non moins-disant. Dans tous les cas, OLC doit mentionner dans la lettre l'attributaire du marché et le montant.
27	Travaux de réparation et d'entretien des vannes de l'ouvrage de RICHARD TOLL - 20.	23 540 528	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception à ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
28	Travaux de réparation et d'entretien des vannes de l'ouvrage de RICHARD TOLL - 20.	23 540 528	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



29	Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE - 21.	24 060 200	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Dans le cadre d'une Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreint, les lettres d'invitation sont toujours accompagnées des Tdrs avec les descriptions techniques et les bordereaux de Prix.	Les informations relatives aux caractéristiques techniques, aux quantités de béton et d'acier nécessaires à l'exécution des travaux de réalisation et de pose de récifs artificiels n'ont pas été indiquées dans les TDRs.
30	Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE - 21.	24 060 200	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na : 2)	Veiller au respect des droits des candidats	Pour ces marchés en référence nous vous assurons que les candidats ont reçu les lettres d'invitation et la DRP en même temps contre une décharge (voir annexes).	En exploitant l'annexe visé, il ne nous est pas possible de s'assurer que le traitement équitable des candidats est vérifié.
31	Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE - 21.	24 060 200	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
32	Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE - 21.	24 060 200	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
33	Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE - 21.	24 060 200	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 5)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
34	Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE - 21.	24 060 200	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail a tous candidats non retenus pour ces marchés.	Les lettres de notification de rejet aux soumissionnaires doivent contenir les raisons pour lesquelles le destinataire de la lettre n'est pas conforme. Dans l'hypothèse où le soumissionnaire est conforme vous lui notifiez qu'il est conforme mais



							non5moins-disant. Dans tous les cas, OLC doit mentionner dans la lettre l'attributaire du marché et le montant.
35	Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE - 21.	24 060 200	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
36	Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE - 21.	24 060 200	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
V.5.8 Constats relatifs aux DRPS							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur
V.5.9 Constats relatifs aux Avenants							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur
1	Assurance maladie du personnel de OLAC - S/0293/23	55 503 000	PREVOYANCE ASSURANCE	Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP (na : 1)	Il est conseillé de s'assurer que l'avenant est soumis à l'avis de la DCMP lors que les seuils sont atteints ou lorsqu'il a pour effet de porter le montant du marché au delà du seuil fixé par l'arrêté n°007122 en violation de l'article 142 du CMP	OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
V.5.10 Constats relatifs aux Accords cadres							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur
V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles							



Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC)	Position de l'auditeur
1	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	L'avis générale de passation n'est pas modifiable. Cependant tous ces marchés ont été inscrit sur le Plan de Passation de Marché (PPM) conformément au CMP	Nous rappelons qu'aucune disposition du CMP n'interdit de modifier un AGPM ou de publier un AGPM additionnel.
2	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 82 du CMP (na : 2)	Veiller à l'élimination de toute mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner conformément à l'article 82 du CMP	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
3	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de veiller à l'utilisation d'un journal de large diffusion conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
5	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
6	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
7	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP (na : 7)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



8	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DA0 en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na : 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
9	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.
10	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na : 10)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
11	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 11)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
12	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 12)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
13	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut de publication de l'avis d'attribution dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 87 du CMP (na : 13)	Il est recommandé de veiller à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de large diffusion	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
14	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 14)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



16	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 16)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
17	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 17)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
18	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut de transmission du dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché en violation de l'article 81 du CMP (na : 18)	S'assurer que les dossiers transmis aux candidats sont conformes et complets	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
19	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na : 19)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
20	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut d'attribution du marché au candidat ayant rempli les critères d'attribution en violation de l'article 81 du CMP (na : 20)	Veillez attribuer le marché au candidat ayant rempli toutes les conditions exigées	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



21	Etude d'impact environnemental et social des travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers - C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)	Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP (na : 21)	Il est recommandé de s'assurer que les offres des soumissionnaires non qualifiés sont retournées sans être ouvertes conformément à l'article 81 du CMP	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
22	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	L'avis générale de passation n'est pas modifiable. Cependant tous ces marchés ont été inscrit sur le Plan de Passation de Marché (PPM) conformément au CMP	Nous rappelons qu'aucune disposition du CMP n'interdit de modifier un AGPM ou de publier un AGPM additionnel.
23	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 82 du CMP (na : 2)	Veiller à l'élimination de toute mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner conformément à l'article 82 du CMP	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
25	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na : 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
26	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.
27	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



28	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
29	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut de publication de l'avis d'attribution dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 87 du CMP (na : 8)	Il est recommandé de veiller à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de large diffusion	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
30	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
31	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 11)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
32	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du CMP. (na : 12)	Il est recommandé de veiller à l'utilisation d'un journal de large diffusion conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
33	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 13)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



34	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut de transmission du dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché en violation de l'article 81 du CMP (na : 14)	S'assurer que les dossiers transmis aux candidats sont conformes et complets	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
35	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 15)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
36	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP (na : 16)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
37	Etudes techniques et DAO des Travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na : 17)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
38	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut d'attribution du marché au candidat ayant rempli les critères d'attribution en violation de l'article 81 du CMP (na : 18)	Veillez attribuer le marché au candidat ayant rempli toutes les conditions exigées	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



39	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 19)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
40	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal - C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie	Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP (na : 20)	Il est recommandé de s'assurer que les offres des soumissionnaires non qualifiés sont retournées sans être ouvertes conformément à l'article 81 du CMP	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
41	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	L'avis générale de passation n'est pas modifiable. Cependant tous ces marchés ont été inscrit sur le Plan de Passation de Marché (PPM) conformément au CMP	Nous rappelons qu'aucune disposition du CMP n'interdit de modifier un AGPM ou de publier un AGPM additionnel.
42	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 82 du CMP (na : 2)	Veiller à l'élimination de toute mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner conformément à l'article 82 du CMP	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
43	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.



44	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
45	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na : 6)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
46	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 7)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
47	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut d'attribution du marché au candidat ayant rempli les critères d'attribution en violation de l'article 81 du CMP (na : 8)	Veillez attribuer le marché au candidat ayant rempli toutes les conditions exigées	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
48	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na : 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
49	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La Cellule de Passation des Marchés a toujours donné son Avis sur les Dossiers d'Appel d'Offres et les rapports d'évaluation.	L'avis de la CPM doit aussi porter sur le PV d'attribution provisoire. Les avis que l'OLAC a versé dans le « dossier de réponse » ne portent que sur le rapport d'évaluation.



50	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 11)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
51	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 12)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
52	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut de publication de l'avis d'attribution dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 87 du CMP (na : 13)	Il est recommandé de veiller à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de large diffusion	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
53	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na : 14)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
54	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du CMP. (na : 16)	Il est recommandé de veiller à l'utilisation d'un journal de large diffusion conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
55	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 17)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



56	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut de transmission du dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché en violation de l'article 81 du CMP (na : 18)	S'assurer que les dossiers transmis aux candidats sont conformes et complets	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
57	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans l'AMI en violation de l'article 81 du CMP (na : 19)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	En général on ne met pas de critères d'évaluation dans les DRPCR. Car tous les consultants, fournisseurs et entrepreneurs sélectionnés montrent des aptitudes à exécutés des marches.	Nous recommandons à l'OLAC de fixer des critères d'évaluation quel que soit le mode de passation.
58	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong - C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils	Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP (na : 20)	Il est recommandé de s'assurer que les offres des soumissionnaires non qualifiés sont retournées sans être ouvertes conformément à l'article 81 du CMP	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
59	Recrutement d'un Consultant individuel pour les études économiques et financières du Projet de Mobilisation des Ressources en eau du bassin versant de BAOBOLONG - 10.	21 445 000	MD CONSULTING	Absence de négociations en violation de l'article 81 du CMP (na : 1)	Il est conseillé de veiller au respect de l'ordre de classement lors des négociations conformément à l'article 81 du CMP	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
60	Recrutement d'un Consultant individuel pour les études économiques et financières du Projet de Mobilisation des Ressources en eau du bassin versant de BAOBOLONG - 10.	21 445 000	MD CONSULTING	Absence d'avis de la CPM sur le DP en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



61	Recrutement d'un Consultant individuel pour les études économiques et financières du Projet de Mobilisation des Ressources en eau du bassin versant de BAOBOLONG - 10.	21 445 000	MD CONSULTING	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na : 3)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
62	Recrutement d'un Consultant individuel pour les études économiques et financières du Projet de Mobilisation des Ressources en eau du bassin versant de BAOBOLONG - 10.	21 445 000	MD CONSULTING	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 4)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
63	Recrutement d'un Consultant individuel pour les études économiques et financières du Projet de Mobilisation des Ressources en eau du bassin versant de BAOBOLONG - 10.	21 445 000	MD CONSULTING	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
64	Recrutement d'un Consultant individuel pour les études économiques et financières du Projet de Mobilisation des Ressources en eau du bassin versant de BAOBOLONG - 10.	21 445 000	MD CONSULTING	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
65	Recrutement d'un Consultant individuel pour les études économiques et financières du Projet de Mobilisation des Ressources en eau du bassin versant de BAOBOLONG - 10.	21 445 000	MD CONSULTING	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
66	Recrutement d'un Consultant individuel pour les études économiques et financières du Projet de Mobilisation des Ressources en eau du bassin versant de BAOBOLONG - 10.	21 445 000	MD CONSULTING	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 8)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.



67	Organisation de la participation de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord. - 13.	14 850 300	SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES	Absence de négociations en violation de l'article 81 du CMP (na : 1)	Il est conseillé de veiller au respect de l'ordre de classement lors des négociations conformément à l'article 81 du CMP	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
68	Organisation de la participation de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord. - 13.	14 850 300	SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES	Absence d'avis de la CPM sur le DP en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
69	Organisation de la participation de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord. - 13.	14 850 300	SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na : 3)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
70	Organisation de la participation de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord. - 13.	14 850 300	SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 4)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
71	Organisation de la participation de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord. - 13.	14 850 300	SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
72	Organisation de la participation de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord. - 13.	14 850 300	SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
73	Organisation de la participation de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord. - 13.	14 850 300	SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.



74	Organisation de la participation de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord. - 13.	14 850 300	SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 8)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
75	Organisation de la participation de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord. - 13.	14 850 300	SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
76	Etude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO) - 18.	24 809 200	CABINET KNG CONSULTING	Absence de négociations en violation de l'article 81 du CMP (na : 1)	Il est conseillé de veiller au respect de l'ordre de classement lors des négociations conformément à l'article 81 du CMP	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
77	Etude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO) - 18.	24 809 200	CABINET KNG CONSULTING	Absence d'avis de la CPM sur le DP en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
78	Etude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO) - 18.	24 809 200	CABINET KNG CONSULTING	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na : 3)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
79	Etude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO) - 18.	24 809 200	CABINET KNG CONSULTING	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 4)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
80	Etude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO) - 18.	24 809 200	CABINET KNG CONSULTING	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins,	Nous prenons bonne note.



						nous prenons acte pour les prochains marchés.	
81	Etude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO) - 18.	24 809 200	CABINET KNG CONSULTING	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
82	Etude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO) - 18.	24 809 200	CABINET KNG CONSULTING	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.
83	Etude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO) - 18.	24 809 200	CABINET KNG CONSULTING	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 8)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
84	Etude d'élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO) - 18.	24 809 200	CABINET KNG CONSULTING	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
85	Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN - 23.	14 118 877	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Absence de négociations en violation de l'article 81 du CMP (na : 1)	Il est conseillé de veiller au respect de l'ordre de classement lors des négociations conformément à l'article 81 du CMP	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.



86	Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN - 23.	14 118 877	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Absence d'avis de la CPM sur le DP en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
87	Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN - 23.	14 118 877	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na : 3)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
88	Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN - 23.	14 118 877	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Défaut de notification des candidats non retenus. (na : 4)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	L'OLAC n'a pas fait de commentaire.	Nous n'avons pas de commentaire.
89	Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN - 23.	14 118 877	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Les lettres d'information relatives au motif de rejet montrant l'attributaire et le montant retenus, sont envoyées par mail en indiquant la mention « Merci d'accuser réception a ce présent mail » (voir annexes). Néanmoins, nous prenons acte pour les prochains marchés.	Nous prenons bonne note.
90	Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN - 23.	14 118 877	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé à la convocation des membres de la CM dans les délais	L'OLAC prend note pour améliorer le système de convocation des membres de la Commission des marchés. Sachant que les délais sont souvent respectés.	Nous prenons bonne note.
91	Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN - 23.	14 118 877	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les représentants des soumissionnaires présents lors des séances d'ouvertures signent la feuille de présence et reçoivent une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Ensuite, les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires absents qui en font la demande	Une preuve qui matérialise la transmission du PVO et/ou de sa demande par les soumissionnaires n'avait pas été versée dans le dossier qui a été mis à notre disposition ainsi que dans le dossier de réponse.



92	Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN - 23.	14 118 877	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na : 8)	S'assurer que les membres sont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Généralement, la plupart des membres du comité d'analyse des offres sont issus de la commission des marchés à quelques exceptions près. L'OLAC prend acte.	Nous n'avons pas de commentaire.
93	Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN - 23.	14 118 877	ETS MME DIOP FAMA GAYE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 9)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	En général on ne met pas de critères d'évaluation dans les DRPCR. Car tous les consultants, fournisseurs et entrepreneurs sélectionnés montrent des aptitudes a exécutés des marches.	Nous recommandons à l'OLAC de fixer des critères d'évaluation quel que soit le mode de passation.



V. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ETAT DE MIS EN ŒUVRE

La Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) avait fait objet d'audit par l'ARMP en 2022, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES	
RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
L'AC doit veiller à la communication des copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants à l'ARCOP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier.	Non appliqué
La CPM devra procéder à l'examen préalable les dossiers n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP conformément à l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 en son article premier.	Non appliqué
Veiller à classer les justificatifs de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus conformément l'article 84.3 du CMP.	Non appliqué
Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 en son article premier.	Non appliqué
L'AC doit prévoir des taux de pénalités de retard assez contraignants pour inciter les titulaires de marchés à respecter les délais d'exécution.	Non appliqué
Veiller au respect des délais contractuels de paiement.	Non appliqué
Veiller à établir les OS de reprise de Travaux pour un meilleur suivi de l'exécution.	Non appliqué
Veiller à classer les documents d'exécution dans les dossiers de marchés.	Non appliqué
L'AC doit prévoir des taux de pénalités de retard assez contraignants pour inciter les titulaires de marchés à respecter les délais d'exécution.	Non appliqué
Veiller à classer les garanties exigées dans le DAO.	Non appliqué
Veiller au respect des délais d'exécution du contrat.	Non appliqué
L'AC doit éviter les cumuls de tâches incompatibles, la PRM ne doit pas être membre du comité technique d'évaluation.	Appliqué
L'AC doit veiller au respect des délais contractuels de paiement.	Non appliqué
L'AC doit s'assurer de la capacité juridique des candidats conformément à l'article 44 du CMP.	Non appliqué
Veiller à mentionner le taux des pénalités de retard dans les contrats de DRPCR.	Non appliqué
L'AC doit éviter les marchés de régularisation et veiller au respect des principes de transparence et d'équité édictés par le CMP.	Non appliqué
L'AC doit éviter les cumuls de tâches incompatibles, la PRM ne doit pas être membre du comité technique d'évaluation.	Appliqué
Pour les prestations intellectuelles l'AC doit procéder à l'ouverture des offres techniques en premier puis après évaluation, l'ouverture des offres financières.	Non appliqué
Veiller à élaborer des termes de références pour les prestations intellectuelles et exiger un minimum de qualification pour les prestations demandées.	Non appliqué

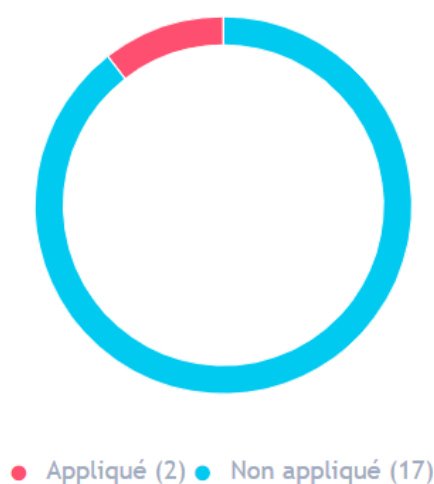


VI.2 SYNTHÈSE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	2
Non appliqué	17
Situation non rencontrée	0

VI.3 REPRÉSENTATION GRAPHIQUE

Représentation graphique



VI. STATISTIQUES DES ANOMALIES



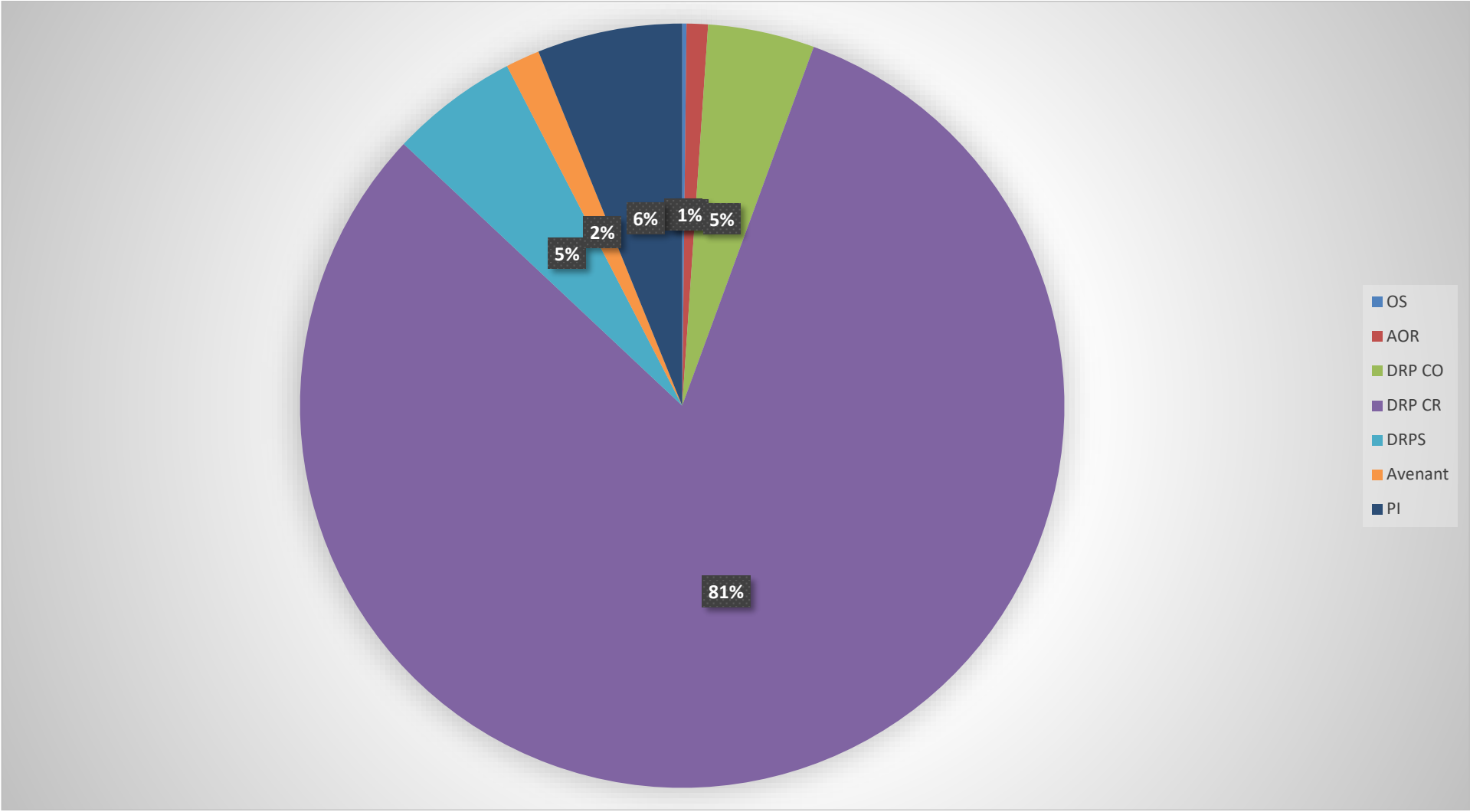
VII.1 TABLEAU DES STATISTIQUES

ANOMALIES	AOO (8)	AOR (1)	ED (1)	DRP CO (5)	DRP CR (6)	Avenant (2)	PI (7)	TOTAL (30)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	11	0	0	10	6	0	13	40
Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP.	0	0	0	1	0	0	0	1
Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise.	1	0	0	0	0	0	0	1
DAO non conforme au modèle élaboré ou aux dispositions de l'article 56 du Code des Marchés Publics	2	0	0	0	0	0	0	2
Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.	0	0	0	2	0	0	0	2
Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP	1	0	0	0	0	0	5	6
Défaut d'attribution du marché au candidat ayant rempli les critères d'attribution	0	0	0	0	0	0	5	5
Défaut d'établissement et de transmission du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP	0	0	3	0	0	0	0	3
Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP	0	0	1	0	0	0	0	1
Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	0	0	1	0	0	0	0	1
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	8	0	0	3	6	0	7	24
Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion ou de publication dans un journal de large diffusion pour la publication de l'avis d'appel d'offres.	0	0	0	0	0	0	4	4
Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion ou de publication dans un journal de large diffusion pour la publication de l'avis d'attribution.	0	0	0	0	0	0	3	3
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	16	0	0	9	9	0	16	50
Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation, indication de mentions pouvant dissuader les candidats ou d'inclusion effective de dispositions claire	0	0	0	0	2	0	0	2
Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP ou garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP	9	0	0	0	0	0	0	9
Défaut de mention dans l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP.	0	0	0	1	0	0	0	1
Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.	4	0	0	4	0	0	3	11
Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023.	0	0	0	2	0	0	0	2



ANOMALIES	AOO (8)	AOR (1)	ED (1)	DRP CO (5)	DRP CR (6)	Avenant (2)	PI (7)	TOTAL (30)
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	8	0	0	5	3	0	11	27
Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP	0	0	1	0	0	0	0	1
Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours	5	0	0	0	0	0	0	5
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	0	0	0	0	0	0	3	3
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	0	0	0	0	0	0	3	3
Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	0	0	4	0	0	4
Défaut de restitution de la garantie de soumission	8	0	0	5	0	0	0	13
Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP	0	0	0	0	0	0	3	3
Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP	0	0	0	0	0	1	0	1
Défaut de transmission du dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché	0	0	0	0	0	0	3	3
Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP	8	0	0	4	6	0	11	29
Défaut ou absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet leurs offres en violation des dispositions réglementaires	6	0	0	0	3	0	7	16
Délai accordé pour le dépôt des offres non conforme aux dispositions réglementaires en violation de l'article 74 du CMP	0	0	0	1	0	0	0	1
Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP	0	0	0	0	0	0	8	8
Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP	3	0	0	0	0	0	0	3
Indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 82 du CMP	0	0	0	0	0	0	3	3
Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels	6	0	0	2	1	0	0	9
Non de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché en violation de l'article 114 du CMP.	1	0	0	0	0	0	0	1
Absence de négociations en violation de l'article 81 du CMP	0	0	0	0	0	0	4	4
Non-respect des critères d'évaluation en violation des dispositions réglementaires.	0	0	0	0	1	0	5	6
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	5	0	0	2	0	0	3	10
Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP	1	0	0	0	0	0	0	1
TOTAL	AOO (103)	AOR (0)	ED (6)	DRP CO (51)	DRP CR (41)	Avenant (1)	PI (120)	322

VII.2 GRAPHIQUE DES STATISTIQUES DES ANOMALIES





VII. LISTE DES MARCHES AUDITES

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant F CFA	Titulaire
1	Étude d'impact environnemental et social des Travaux d'amélioration de la dynamique hydrologique du lac de guiers	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	GESTION 2023	AMI	C0215/23/SL	58 641 870	Environnement Déchets Eaux (EDE)
2	Etudes techniques et DAO des travaux faucardage et la valorisation du typha dans le lac de Guiers du programme Sécurité de l'Eau au Sénégal	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget olac 2022	AMI	C/0297/23	47 004 120	SAFEC Ingénierie
3	Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable du projet Nianija Bolong	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	BIsD	AMI	C/0310/23	9 440 000	ADOC AUDIT & Conseils
4	Travaux de faucardages des plans d'eau du système du lac de guiers	MARCHES DES TRAVAUX	BUDGET D INVESTISSEMENT DE L OLAC 2023	AOO	T0282/23/SL	108 560 000	DJILM DIOP_ETRACOGES
5	Travaux de dragage des lacs golmy et aroundou (département de bakel)	MARCHES DES TRAVAUX	BUDGET D INVESTISSEMENT DE L OLAC 2023	AOO	T0219/2023	123 900 000	GROUPE SIGMA SARL



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant F CFA	Titulaire
6	Travaux de renforcement des endiguements et de désencombrement à bango au droit lasso et à mbakhana	MARCHES DES TRAVAUX	BUDGET D INVESTISSEMENT DE L OLAC 2023	AOO	T0198/23/SL	97 184 800	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)
7	Travaux d'ouverture des points d'accès au droit des localités du lac de guiers	MARCHES DES TRAVAUX	ETAT BUDGET CONSOLIDE D INVESTISSEMENT BCI	AOO	T0281/23/SL	165 200 000	MBF BTP/NIKOA SENEGAL
8	Travaux de réalisation d'un embarcadère à Ngnith	MARCHES DES TRAVAUX	ETAT BUDGET CONSOLIDE D INVESTISSEMENT BCI	AOO	F0074/23/SL	139 060 464	GSI
9	Travaux de renforcement des points d'affaissement des digues de pakh, CSS et de Djouré	MARCHES DES TRAVAUX	ETAT BUDGET CONSOLIDE D INVESTISSEMENT BCI	AOO	T0142/23/SL	417 187 045	KEUR CHEIKH MOMAR (KCM)
10	Réhabilitation des ouvrages du marigot de sofaniama entre kéréwane et pata(kolda)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget d'investissement de L OLAC GESTION 2023	AOO	F0218/23/SL	208 653 500	DIAMATECH S.A
11	Acquisition d'équipement de fonçage	MARCHES DE FOURNITURES	BUDGET OLAC 2022	AOO	F0035/23/ZG	198 007 540	SOFIDIS SARL
12	Acquisition de véhicules de terrain de types Pick-Up	MARCHES DE FOURNITURES	Budget OLAC 2023	AOR	F/0359/23	109 042 500	



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant F CFA	Titulaire
13	Travaux de protection des berges fluviales de la langue de barbaries à saint louis	MARCHES DES TRAVAUX		AVENANT	T0276/23/SL	76 995 000	
14	Assurance maladie du personnel de OLAC	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget de fonctionnement de OLAC	AVENANT	S/0293/23	55 503 000	PREVOYANCE ASSURANCE
15	Travaux de clôture du terrain de l'unité de production de bio à Ross Béthiou	MARCHES DES TRAVAUX	GESTION 2023	DRPCO	T0155/23/SL	39 583 902	Plus oil/Group Plus
16	Acquisition d'aliments industriels pour la ferme piscicole	MARCHES DE FOURNITURES	Budget interne	DRPCO	F0180/23/SL	35 804 678	SENVETO/KAMAC
17	Acquisition de groupe électrogène de 120kva	MARCHES DE FOURNITURES	GESTION 2023	DRPCO	F0197/23/SL	18 131 924	RODIB GROUP SA
18	Acquisition de matériel de topographie	MARCHES DE FOURNITURES	Budget OLAC 2023	DRPCO	F/0328/23	19 723 110	SAREDICA
19	Acquisition d'un véhicule station wagon	MARCHES DE FOURNITURES	Budget OLAC	DRPCO	F/0335/23	46 000 000	CAETANO FORMULA SENEGAL
20	Travaux de réalisation et pose de récifs artificiels	MARCHES DES TRAVAUX	Budget consolidé d'investissement(BCI)	DRPCR	15.	24 868 500	WEST AFRICAN CONSULTING GROUP
21	Travaux de réfection du siège de l'OLAC a saint louis et des bâtiments annexes	MARCHES DES TRAVAUX	Budget consolidé d'investissement(BCI)	DRPCR	16.	24 998 300	ECDS



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant F CFA	Titulaire
22	Travaux de réfection du siège de l'UGP du projet PREFERLO	MARCHES DES TRAVAUX	Budget consolidé d'investissement(BCI)	DRPCR	17.	23 010 000	BABA ENTREPRISE
23	Travaux de construction de la piste d'accès à la ferme piscicole	MARCHES DES TRAVAUX	Budget consolidé d'investissement(BCI)	DRPCR	19.	23 965 800	M-B-F BTP SARL
24	Travaux de réparation et d'entretien des vannes de l'ouvrage de RICHARD TOLL	MARCHES DES TRAVAUX	Budget consolidé d'investissement(BCI)	DRPCR	20.	23 540 528	ETS MME DIOP FAMA GAYE
25	Travaux confortatifs du poste de sante de BELEL MBAYE	MARCHES DES TRAVAUX	Budget consolidé d'investissement(BCI)	DRPCR	21.	24 060 200	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (ESS SARL)
26	Recrutement d'un Consultant individuel pour les études économiques et financières du Projet de Mobilisation des Ressources en eau du bassin versant de BAOBOLONG	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget consolidé d'investissement (BCI)	DRPCR	10.	21 445 000	MD CONSULTING
27	Organisation de la participation de l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) à la foire Internationale Agricole du Nord.	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget consolidé d'investissement(BCI)	DRPCR	13.	14 850 300	SERIGNE NDIAYE BUSINESS SERVICES



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant F CFA	Titulaire
28	Étude d’élaboration du plan de mobilisation des parties prenante (PMPP) du Projet de renforcement de la résilience des écosystèmes du Ferlo (PREFERLO)	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget consolidé d’investissement(BCI)	DRPCR	18.	24 809 200	CABINET KNG CONSULTING
29	Organisation et fourniture de la logistique pour le comité de pilotage du PROMOREN	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget consolidé d’investissement (BCI)	DRPCR	23.	14 118 877	ETS MME DIOP FAMA GAYE
30	Travaux confortatifs de la digue de keur Momar Sarr	MARCHES DES TRAVAUX		ED	T0139/23/SL	94 511 510	M-B-F BTP SARL
TOTAL						2 287 801 668	